



Commune de  
Anglards-de-Salers (15)

# Modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme

3

## REGLEMENT D'URBANISME



PLU

Approbation le : 17/02/2017

### Révisions et modifications :

- Modification simplifiée n°1 app. par délibération le 16/02/2018
- Modification simplifiée n°2 app. par délibération le 07/06/2019
- Modification simplifiée n°3 app. par délibération le 23/09/2022
- Modification simplifiée n°4 app. par délibération le 01/09/2023
- Modification simplifiée n°5 app. par délibération le 16/02/2024

Référence : 50521

## **TABLE DES MATIERES**

<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA</b>	<b>5</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB</b>	<b>19</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE</b>	<b>32</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY</b>	<b>43</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU</b>	<b>51</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU</b>	<b>61</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A</b>	<b>64</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N</b>	<b>79</b>

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

---

### 1. Champ d'application territorial :

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune D'ANGLARDS DE SALERS

### 2. Portée du règlement à l'égard d'autres législations :

Les servitudes d'utilité publiques décrites au document annexé au présent PLU.

### 3. Dispositions réglementaires spécifiques à la commune :

Le document graphique fait en outre apparaître :

- Les emplacements réservés pour la réalisation d'équipements ou d'ouvrages publics.
- Les secteurs soumis à des nuisances de bruit, où les constructions à usage d'habitation ou assimilé, sont soumises à des normes d'isolement acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 Octobre 1978, modifié par l'arrêté du 23 Février 1983 et de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.

### 4. Bâtiments existants :

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles d'urbanisme édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne pourra être accordé, sauf adaptation mineure, que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles, ou qui tout au moins n'aggravent pas la non-conformité de l'immeuble avec les dites règles.

### 5. Adaptations mineures :

Les règles et servitudes définies par un POS ou un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

### 6. Captage d'eau à titre privé :

Eléments fournis par la police de l'eau:

- les prélèvements de moins de 1000 m<sup>3</sup>/an = prélèvements domestiques Ces prélèvements ne sont pas soumis à procédure "loi sur l'eau" mais déclaration préalable en mairie au titre de l'article L2224-9 du CGCT contrôlée par la commune.  
*Pour tous renseignements voir le site internet grand public:*  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>
- les prélèvements de plus de 1000m<sup>3</sup>/an ou au moyen d'un ouvrage dans un cours d'eau soumis à autorisation "loi sur l'eau" (barrage,...) (= même si V <1000 m<sup>3</sup>/an):Ces installations / prélèvements sont soumis à procédure "loi sur l'eau" au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement avec instruction par DDT / préfecture (articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement)

Il existe également une réglementation sanitaire (compétence ARS): l'utilisation d'eau par un privé mais à usage commercial (fabrication produit alimentaire, restauration, hébergement hôtelier, camping) doit être autorisée par le préfet (article L.1321-7 du code de la santé publique) avec mise en place de périmètre de protection.

#### 7. Patrimoine archéologique- Rappel réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies au plan de zonage sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionné par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 & 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

#### 8. Application du Grenelle II de l'environnement (LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 158 porté à l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme)

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de [l'article L. 642-1](#) du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article [L. 621-30](#) du même code, dans un site inscrit ou classé en application des [articles L. 341-1 et L. 341-2](#) du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de [l'article L. 331-2](#) du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de [l'article L. 123-1-5](#) du présent code.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

---

### CARACTERE DE LA ZONE

*La zone UA correspond au village ancien D'ANGLARDS DE SALERS.*

*C'est une zone mixte d'habitat, d'accueil touristique, de services et d'activités.*

*C'est une zone dense où les bâtiments sont construits en majorité d'une manière groupée, en ordre continu ou semi-continu.*

### DEMOLITIONS

- *Les démolitions doivent être précédées d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme,*
- *Le permis de démolir pourra être refusé pour des raisons patrimoniales et paysagères, notamment pour les bâtiments et ensembles remarquables au titre de l'article L 123.1.5.7° du code de l'urbanisme.*

### CLOTURES

- *Les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,*
- *Les démolitions de clôtures en pierre et des clôtures en murs bahuts surmontés d'une grille sont soumises à autorisation*

### BATIMENTS ET ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU P.L.U., EN APPLICATION DE l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme)

- *Les bâtiments ou éléments du paysage que le plan local d'urbanisme a identifiés, en application du paragraphe 2 de l'article L. 123-1-5-III du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus. Tous travaux ayant pour effet de modifier un bâtiment ou un élément du paysage que le plan local d'urbanisme a identifiés, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire (voir article R.421-17 du Code de l'Urbanisme).*
- *l'article L.111-6-2 relatif aux déperditions énergétiques et à l'économie d'énergie, les dispositions particulières aux abords des monuments historiques, en site inscrit et pour le patrimoine identifiés en application de l'article art. L.123-1-5-III.2° du Code de l'urbanisme s'appliquent.*

### ARTICLE UA 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage,
  - industriel
  - d'entrepôt
  - agricole
- Les caravanes isolées.
- Les terrains de camping-caravaning.

**ZONE UA**

- Les carrières.
- Les antennes soumises à déclaration
- Les installations classées soumises à autorisation
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les terrains de sports ou loisirs motorisés
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes
- Les affouillements et les exhaussements de sols non liés à la construction

Dans les espaces verts protégés (au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme, marqués au plan par une trame de points verts, les constructions et utilisations du sol sont interdites, sauf les constructions et installations autorisées sous conditions mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE UA 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les installations classées soumises à déclaration si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ;
- les installations artisanales, si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ;
- l'agrandissement ou la transformation d'une installation classée soumise à autorisation si elle s'accompagne d'une diminution sensible des dangers et des inconvénients.
- La création de commerces et de restaurants, sous réserve de disposer, sur la parcelle, de locaux ou d'espaces dédiés au stockage des ordures ménagères avant collecte (locaux poubelles à containers); l'espace doit être dimensionné suivant l'importance des besoins engendrés par le projet.

Dans les espaces verts protégés (au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme), marqués au plan par **une trame de points verts**, sont autorisés,

- l'extension mesurée des constructions-à la date d'approbation du P.L.U, dans la limite d'une bande de 5,00m prise à partir du bâti existant
  - à condition d'être implantée en dehors des reculs imposés portés sur le document graphique,
  - sous réserve de ne pas altérer l'aspect architectural de bâtiments repérés au titre du patrimoine,
- Les aires de stationnement, dans la limite de l'accessibilité et de la surface rendue nécessaire par l'occupation de l'unité foncière, en application de l'article 12 du règlement,
- Les accès et chemins de desserte,
- L'installation d'aires de jeux, de bassins, de piscines, de tennis non couverts,
- L'implantation d'un abri de jardin par unité foncière, d'une emprise maximale de 5m<sup>2</sup>
- Les cuves enterrées pour la récupération des eaux pluviales

**ZONE UA**

*NB : lorsqu'une trame verte (E.V.P.) apparaît au plan sur un bâtiment teinté en grisé, la protection d'espace vert ne s'applique pas.*

**ARTICLE UA 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création de voies privées carrossables peut être soumise à des conditions particulières de tracé, de largeur et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants et des contraintes liées à l'existence d'un patrimoine historique et architectural important. Les chaussées de voies publiques ou privées devront être revêtues.

**ARTICLE UA 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

**1. Eau :**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

**2. Assainissement :**

Eaux usées :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système séparatif ou unitaire). A défaut, Les eaux pluviales doivent être conservées sur l'unité foncière ; les dispositifs d'infiltration doivent alors être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisin.

L'évacuation des eaux usées issues d'activités artisanales ou industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

Eaux pluviales :

Toute installation ou construction nouvelle devra être raccordée au réseau public, le cas échéant par l'intermédiaire d'un dispositif individuel de rétention. Le

dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement des eaux pluviales tel qu'il était avec le terrain naturel.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété considéré, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de ses ayants droits qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération visée et au terrain.

Les opérations d'ensemble prévoyant la construction d'au moins 5 logements ou la création d'une surface étanche supérieure à 500 m<sup>2</sup> feront l'objet d'une étude hydraulique et d'un stockage des eaux de pluies, correspondant à des précipitations sur une période de retour d'événements pluviaux supérieur ou égal à 10 ans calculée à partir des caractéristiques de l'opération, dont les surfaces bâties ou étanchées.

### 3. Electricité et réseau de communication

Pour toute construction ou installation nouvelle, le branchement aux lignes de transport en énergie électrique ainsi qu'aux câbles télécommunication sur le domaine public comme sur les propriétés privées devra être réalisé en souterrain.

## ARTICLE UA 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet

## ARTICLE UA 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions autres que les constructions annexes doivent être implantées à l'alignement existant des voies publiques.

En cas de restauration ou de démolition suivie de reconstruction, l'implantation retenue sera celle du bâtiment existant. Elle pourra cependant varier (par exemple par modification du volume ou création d'annexes ou nouveaux bâtiments) si elle respecte la trame parcellaire du centre bourg et les alignements, notamment sur voies et places publiques.

Les dispositions des paragraphes précédents peuvent être adaptées dans le cas de constructions de bâtiments techniques de faible volume nécessaires au fonctionnement et à la gestion de réseaux publics (télécommunications, distribution d'énergie,...).

Des implantations en recul par rapport à l'alignement pourront être autorisées :

- Lorsque l'alignement est déjà occupé par un bâtiment,
- pour l'extension de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées : l'extension de la construction peut se faire sur la ligne d'implantation de fait de la façade sur la voie.
- pour les édifices publics, à condition que les édifices respectent les caractéristiques du lieu dans lequel ils doivent être réalisés (implantation,

**ZONE UA**

- volumes, matériaux) et que la nouvelle disposition justifie la création d'un nouvel espace public en parvis.
- pour les édifices implantés en continuité avec un édifice déjà construit en retrait par rapport à l'alignement,
  - lorsque la parcelle est bordée par deux voies opposées, dans ce cas le choix de la voie sur laquelle l'implantation doit être faite à l'alignement peut être imposé.
  - lorsqu'une protection d'espace vert protégé est portée au plan à l'alignement, Dans ce cas l'implantation se fait au-delà de l'espace vert,
  - lorsqu'un mur de clôture, à l'alignement, est porté protégé au plan l'implantation pourra se faire soit en interruption du mur soit en recul d'au moins 3,00 m de l'alignement,
  - pour la transformation ou la surélévation de bâtiments existants,
  - pour les constructions techniques des réseaux

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les piscines non couvertes.

Dans tous les cas, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.

#### **ARTICLE UA 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les bâtiments, ou parties de bâtiment, doivent être implantés au moins sur une limite séparative, les parties de bâtiments qui ne sont pas implantées en limites doivent être implantées en recul d'au moins 3 mètres des limites séparatives. Ce recul est mesuré horizontalement entre tout point des bâtiments, ou parties de bâtiments, et les limites séparatives.

Les piscines : le bord de bassin des piscines doit être implanté à 3,00 mètres des limites séparatives.

#### **ARTICLE UA 8 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règles.

#### **ARTICLE UA 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

## ARTICLE UA 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions protégées pour leur intérêt patrimonial au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être surélevées, sauf restitution d'un état antérieur justifié par des documents graphiques ou historiques.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder

- 7,00 m à l'égout de toiture
- 14,00m au faitage.

Ces limites ne concernent pas les modifications du bâti existant dont la hauteur est supérieure pour les aménagements intérieurs et les accessoires tels que lucarnes, cheminées, etc)

## ARTICLE UA 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

### 1°) Le patrimoine architectural et urbain protégé, mentionné par une teinte rouge :

*Rappel : La suppression des immeubles repérés par un liseré rouge est interdite. La démolition partielle des constructions anciennes repérées, pour des raisons culturelles, architecturales et historiques peut être admise pour les parties d'immeuble de moindre intérêt et les adjonctions sans rapport à l'histoire et la forme de la construction. ils doivent être maintenus, entretenus, restaurés suivant leurs caractéristiques originelles. Les modifications doivent s'inscrire dans l'harmonie de l'aspect du bâtiment concerné.*

#### Entretien, restauration et modifications :

L'entretien, la restauration et la modification des constructions repérées comme patrimoine architectural ne doivent pas être susceptibles de dénaturer l'aspect de l'ensemble existant et doivent tenir compte de la composition des volumes bâtis, de l'organisation des ouvertures, de la disposition des toitures et des éléments traditionnels propres au type du bâti.

#### Murs de maçonnerie,

- la maçonnerie de moellons de pierre doit être enduite, ou à défaut sur les murs pignon et les murs de clôture, rejointoyés à fleur de moellons.
- les chaînages de pierre, l'entourage des baies, les corniches, linteaux, bandeaux en pierre de taille ne doivent être ni enduits, ni peints.
- l'ordonnancement des baies doit être respecté (proportion des ouvertures plus haute que large, l'alignement des baies, les unes au dessus des autres, ou sur le même niveau horizontal),
- Le rejointoiement doit être réalisé sans retaille de la pierre et d'un ton sable ou gris ; le rejointoiement blanc est interdit.
- L'ajout de revêtements par l'extérieur est interdit sur le bâti d'intérêt patrimonial et le bâti repéré au plan, l'isolation thermique doit se faire par l'intérieur.

**ZONE UA**

- Les remaillages et les réfections diverses seront réalisés avec des pierres volcaniques semblables aux anciennes, de même nature et de dimension analogue. Les imitations de matériaux (fausses pierres, faux pans de bois) sont interdites.

### Jointes et enduits

- Les mortiers doivent être réalisés de façon traditionnelle. Les enduits anciens seront conservés dans la mesure où leur qualité et leur aspect le permettent.
- Les enduits lissés et les enduits projetés mécaniquement à la tyrolienne sont interdits. L'aspect de la surface de l'enduit doit rester à grain, grossier ou seulement taloché.
- Les mortiers seront teintés dans la masse par des sables locaux, sans addition de colorant et brossés. Les teintes des enduits doivent être voisines de l'ensemble.
- les enduits seront de teinte grège similaire aux enduits traditionnels locaux.
- Lorsqu'on pourra rejointoyer les pierres, on emploiera le même mortier en laissant les joints au nu des pierres ; les joints en creux, les joints tirés au fer sont interdits.

### Couverture,

- la pente et la forme originelle des couvertures doit être respectée; le matériau originel de couverture (en général, en lauze de phonolite et/ou en ardoises naturelles épaisses de forme écaillée posées aux clous) doit être respecté, ou restauré.
- l'entretien et la modification doivent être réalisés en continuité avec le matériau originel qui devra être respecté et restauré,
- dans un principe de sauvegarde du bâtiment et lorsque la charpente présente une fragilité ne permettant plus de conserver les lauzes ou les ardoises épaisses existantes, il sera possible de recouvrir la toiture avec des ardoises naturelles ou artificielles posées aux clous ou crochets teintés de couleur noire. L'état sanitaire des structures porteuses de la couverture devra justifier le changement de matériaux et sera intégré dans les demandes d'autorisation de travaux.
- Les lucarnes toujours de proportions plus hautes que larges doivent comporter une toiture à deux ou trois versants, les joues étant d'un aspect semblable des parements de façade ou à celui du matériau de couverture ».
- Les souches de cheminée et conduits doivent être en maçonnerie d'un aspect semblable à celui des parements de façade et comporter un couronnement à l'ancienne.

### Châssis de toit

- Les châssis de toiture, doivent être de type tabatière. Ils doivent être limités en nombre, et leur dimension ne pas excéder 0,78m de large sur 0,98m de long (en suivant la pente du rampant). Ils seront encastres dans la couverture sans saillie par rapport à celle-ci et axes sur les baies ou trumeaux des façades.

### **Menuiseries extérieures des portes, portails et fenêtres**

- Le PVC est interdit.
- Les volets roulants extérieurs sont interdits.
- Les vernis et les lasures ne sont pas autorisés.
- Sont interdits les volets roulants extérieurs et les persiennes en aluminium ou en PVC.

### **Traitement et coloration des menuiseries**

- Les menuiseries seront peintes et devront être colorées par une peinture pastel ou sombre mais non vive, (couleur brun-rouge, beige, gris-bleu, gris clair, ...). Dans tous les cas, les couleurs retenues seront mates ou satinées, jamais brillantes.

### **Façades commerciales**

- Les façades commerciales comportant des vitrines d'exposition ne peuvent être établies que dans la hauteur d'un rez-de-chaussée (il est interdit de peindre l'étage dans un coloris qui prolongerait la composition décorative du rez-de-chaussée).
- L'aménagement des devantures des commerces doit se faire dans le respect de la composition d'ensemble de l'immeuble.
- Le traitement en continuité d'une même devanture sur 2 immeubles distincts est proscrit.

### **Vérandas**

- Les structures de véranda, lorsqu'elles sont métalliques doivent être de teinte sombre, le blanc pur est interdit.

### **Clôtures**

- les murs de clôtures traditionnels existants en pierres, y compris leurs éléments de détail (piles en briques, arc, grille et portail en fer forge), doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.
- les haies champêtres existantes doivent être préservées.
- les portails et portillons seront en métal ou en bois peint à simples barreaux verticaux.

### **Clôtures sur les voies**

- elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,40 mètre
- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées.
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol.
  - soit d'un mur en pierres locales.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonte d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées.

### **Clôtures sur limites séparatives**

- ▪ elles doivent être constituées :

- soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées.
- soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol.
- soit d'un empilement de pierres sèches.
- soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage souple, d'une grille, ou bien doublé d'une haie champêtre d'essences caduques locales ou variées.

**2°) Les constructions neuves (et bâti non protégé au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme):**

**RAPPEL DE L'ARTICLE R.111-21 DU CODE DE L'URBANISME**

*Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par "leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".*

D'une manière générale, les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel. Est notamment interdit tout pastiche d'une architecture étrangère à la région.

**Façades**

- Le rythme des volumes devra être en accord avec celui du bâti ancien.
- Les façades ne présenteront ni défoncé ni saillie. Les balcons ne doivent pas excéder 0,90 m de saillie.
- Les murs devront être traités comme des pleins percés et non comme des ossatures, ils devront être traités en matériaux traditionnels du pays laissés apparents ou en matériau fait pour être enduit.
- Les encadrements des baies doivent être marqués en teinte légèrement différente ou en relief.
- les enduits seront de teinte grège similaire aux enduits traditionnels locaux.

**Façades en maçonnerie,**

- la maçonnerie constituée de matériaux destinés à être revêtus (parpaing de béton, brique, etc.) doit être enduite.
- l'isolation par l'extérieur devra avoir une finition enduite.

**Façades en bois,**

- En façade sur rue du village ancien, l'aspect façade en bois est interdit, sauf de manière ponctuelle (15m<sup>2</sup> maximum de façade, pour une annexe ou un surcroît).
- Les façades en bois doivent être peintes de coloration en harmonie avec le bâti ancien existant (blanc cassé, divers gris).

**ZONE UA**

- L'aspect « rondins » de bois assemblés ou planches croisées saillantes sur les angles est interdit

### **Couverture,**

- Elles doivent être réalisées en ardoise naturelles ou matériau naturel de forme écaille (ou en lauzes) et de teinte ardoisée. Elles peuvent être réalisées en un autre matériau pour prolonger la couverture de l'extension d'un bâtiment suivant le matériau existant ou pour couvrir un bâtiment de type non traditionnel (construction métallique par exemple).
- La pente des couvertures est de 70% (soit 35°) au minimum. La pente des versants des toitures partant de la ligne de faîtage sera comprise entre 90 et 120 % (entre 42° et 50°).
- Les toitures-terrasse sont interdites, sauf pour le prolongement du sol naturel, lors d'une construction sur une pente.

### **Lucarnes et châssis de toit**

- Les lucarnes doivent être de proportions plus hautes que large.
- Les châssis de toiture doivent être de type tabatière. Ils doivent être limités en nombre, et leur dimension ne pas excéder 0,78m de large sur 0,98m de long (en suivant la pente du rampant).
- Ils seront encastres dans la couverture sans saillie par rapport à celle-ci et axes sur les baies ou trumeaux des façades.

### **Menuiseries extérieures des portes, portails et fenêtres**

- Les occultations des baies devront être réalisées par des fenêtres et des volets à doubles battants, sauf pour les petites baies.
- Les menuiseries extérieures doivent être partagées en 6 ou 8 carreaux, sauf pour les petites baies et les baies vitrées de grandes dimensions.
- Dans une couleur sombre et mate.
- Les volets roulants extérieurs sont interdits.

### **Façades commerciales**

- Les façades commerciales comportant des vitrines d'exposition ne peuvent être établies que dans la hauteur d'un rez-de-chaussée (il est interdit de peindre l'étage dans un coloris qui prolongerait la composition décorative du rez-de-chaussée).

### **Coloration des menuiseries,**

- Les menuiseries devront être lasurées ou de teinte pastel ou sombre mais non vive, ni blanc pur (couleur brun-rouge, beige, gris-bleu, gris clair, ...).

### **Vérandas**

- Les structures de véranda, lorsqu'elles sont métalliques doivent être de teinte sombre, le blanc pur et l'aspect aluminium nature sont interdits.

### **Clôtures**

- les murs de clôtures traditionnels existants en pierres, y compris leurs éléments de détail (piles en briques, arc, grille et portail en

fer forge), doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.

- les haies champêtres existantes doivent être préservées.
- les portails et portillons seront en métal ou peints, à simples barreaux verticaux.

#### Clôtures sur les voies

- elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,40 mètre
- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées.
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol.
  - soit d'un mur en pierres locales.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonte d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées.

#### Clôtures sur limites séparatives

- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol
  - soit d'un empilement de pierres sèches.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonte d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques.

### Les ouvrages techniques apparents

#### a) Les édifices techniques:

*L'ensemble de la zone UA est couvert par le périmètre des abords du monument historique.*

Les édifices techniques (transformateurs, etc...) doivent être traités en accord avec l'architecture des édifices avoisinants ; une installation isolée peut être refusée si elle peut être intégrée ou accolée à une construction.

#### b) Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie

Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie doivent s'inscrire dans la conception architecturale des bâtiments et des aménagements. Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent aux ajouts et modifications des constructions existantes.

#### c) Les citernes

**ZONE UA**

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les cuves de recueil d'eau pluviale, ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique et des perspectives lointaines.

d) Les antennes paraboliques

La pose des antennes paraboliques en façade, sur balcon, en appui de fenêtre est interdite.

e) les appareils de climatisation, les extracteurs

Ils ne doivent pas être apparents ; ils doivent être intégrés dans le bâti ou à défaut, au sol dans un abri spécifique.

Les conduits de ventilations doivent être intégrés au bâti ou être traités à l'identique d'un conduit de fumée traditionnel.

f) Les capteurs solaires sous forme de panneaux

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition ;

- de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de façon à être le moins perceptible depuis les espaces et voies publiques.
- d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptés à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.
- d'avoir un aspect mat non réverbérant de teinte noire (structure et surface des panneaux).
- Pour les constructions neuves, ils devront faire partie intégrante du projet.
- Pour les constructions traditionnelles en pierres, les panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable seront implantés sur les annexes ou au sol.
- Pour les bâtiments identifiés comme patrimoine architectural et urbain protégé, la pose de panneaux solaires en toiture est interdite.

g) Les éoliennes

Sur mat ou en toiture, elles sont interdites

h) Les pompes à chaleur, aérothermes, climatiseurs...

Les installations techniques ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Elles seront prioritairement installées à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, elles pourront être installées sur les façades à condition d'être encastrés ou habillés.

## ARTICLE UA 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique, sauf impossibilité technique.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation  
1 place par logement.
- pour les constructions à usage d'activités artisanales  
1 place pour 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'activité.

Toutefois, il n'est pas exigé de place de stationnement supplémentaire pour la transformation de bâtiments existants et leur extension mesurée, dans la limite de 20% de la surface de plancher du logement. Au-delà il n'est exigé qu'une place de stationnement lorsque la construction objet de l'extension est implantée à l'alignement sur la voie et sur la totalité de la façade sur rue de la parcelle.

## ARTICLE UA 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.

Les haies, arbres ou rangées d'arbres à maintenir portés au plan ne doivent pas être arrachés ; en cas de renouvellement sanitaire motivé, ils doivent être remplacés par des arbres de même essence.

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Les parties non bâties des unités foncières ne doivent pas être imperméabilisées et doivent être traitées en espaces verts, essentiellement en surface enherbée, en jardin potager ou d'agrément.

Les surfaces libres de toutes constructions doivent être plantées et ne doivent pas être imperméabilisées. **Les végétaux seront d'essences locales** : arbres de haut jet (frêne commun, hêtre, merisier, poirier, prunier, etc.), arbustes (aulne glutineux, houx commun, sureau noir ou rouge, etc.).

Il sera adopté de préférence un mélange d'essences caduques et persistantes pour constituer des haies vives.

## ARTICLE UA 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (R. 123-10).

Sans objet

**ZONE UA**

**ARTICLE UA 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

*Des restrictions aux dispositifs destinés aux performances énergétiques peuvent être apportées pour des raisons architecturales pour le bâti protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme (ou du périmètre d'ensemble patrimonial arrêté par délibération du Conseil Municipal).*

*De plus, l'ensemble de la zone UA est couvert par le périmètre des abords du monument historique.*

L'aspect architectural est règlementé à l'article UA 11. Toutefois,

Pour les bâtiments protégés au titre de l'article L 123.1.5.7° du code de l'urbanisme :

Pour les constructions traditionnelles en pierres, les panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable seront implantés sur les annexes ou au sol. Pour une meilleure conservation du patrimoine identifié au titre l'article L123-1-5-7°, la pose de panneaux solaire est interdite.

Pour les constructions neuves, ils devront faire partie intégrante du projet :

- Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, a condition :
  - de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de façon à être le moins perceptible depuis les espaces et voies publiques.
  - d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptés à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.
  - d'avoir un aspect mat non réverbérant de teinte noire (structure et surface des panneaux).

**ARTICLE UA 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les constructions neuves doivent être raccordées au câble lorsqu'il existe au droit de la parcelle ; dans le cas contraire, un fourreau disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques doit être créé entre le bâtiment et l'alignement sur l'espace public.

**ZONE UA**

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

---

### CARACTERE DE LA ZONE

*Les zones UB sont des zones urbaines de densité moyenne à faible densité.*

*Elles correspondent aux trois ensembles bâtis d'extension du bourg et du hameau du Chambon.*

*Elles sont caractérisées par une mixité entre bâtis anciens et constructions neuves ; elles ont un caractère dominant d'occupation à destination d'habitat et de services.*

*Les zones UB englobent des terrains équipés ou à équiper*

*Le secteur UBa correspond au hameau du Chambon*

*Le secteur UB\* identifie un secteur réservé pour l'implantation d'un Centre d'Intervention et de Secours (CIS).*

### DEMOLITIONS

- *Les démolitions doivent être précédées d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme,*

### CLOTURES

- *Les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,*

### BATIMENTS ET ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU P.L.U., EN APPLICATION DE l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme)

- *Les bâtiments ou éléments du paysage que le plan local d'urbanisme a identifié, en application du paragraphe 2 de l'article L. 123-1-5-III du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus. Tous travaux ayant pour effet de modifier un bâtiment ou un élément du paysage que le plan local d'urbanisme a identifié, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire (voir article R.421-17 du Code de l'Urbanisme).*
- *l'article L. 111-6-2 relatif aux déperditions énergétiques et à l'économie d'énergie, les dispositions particulières aux abords des monuments historiques, en site inscrit et pour le patrimoine identifié en application de l'article art. L.123-1-5-III.2° du Code de l'urbanisme s'appliquent.*

### ARTICLE UB 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage,
  - industriel
  - d'entrepôt
  - agricole
- Les caravanes isolées.
- Les terrains de camping-caravaning.
- Les carrières.
- Les installations classées soumises à autorisation
- Les habitations légères de loisirs

- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les terrains de sports ou loisirs motorisés
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes
- Les exhaussements de sols visés non liés à la construction

De plus en secteurs UBa, sont interdits,

- Les constructions à usage d'industrie.

### **ARTICLE UB 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les installations classées soumises à déclaration si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ;
- les installations artisanales, si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ;
- l'agrandissement ou la transformation d'une installation classée soumise à autorisation si elle s'accompagne d'une diminution sensible des dangers et des inconvénients.
- La création de commerces et de restaurants, sous réserve de disposer, sur la parcelle, de locaux ou d'espaces dédiés au stockage des ordures ménagères avant collecte (locaux poubelles à containers); l'espace doit être dimensionné suivant l'importance des besoins engendrés par le projet.

### **ARTICLE UB 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création de voies privées carrossables peut être soumise à des conditions particulières de tracé, de largeur et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants.

### **ARTICLE UB 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

#### **1. Eau :**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

## **2. Assainissement :**

### Eaux usées :

L'assainissement individuel est admis.

Lorsque les installations se situent à proximité des réseaux publics, elles doivent être raccordées au réseau ; en l'absence d'assainissement collectif, l'assainissement individuel doit se faire suivant les prescriptions du document de zonage d'assainissement en vigueur.

A l'occasion des travaux d'aménagement ou d'extension, les installations existantes doivent être mises aux normes.

L'évacuation de l'eau ménagère et effluente non traités dans les fossés est interdite. En tout état de cause, indépendamment de l'épuration de ces eaux, il conviendra de solliciter une autorisation du rejet auprès du gestionnaire concerné.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, lacs ou égouts d'eaux pluviale est interdite.

### Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être conservées sur l'unité foncière. Les dispositifs d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisin

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété considéré, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de ses ayants droits qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération visée et au terrain.

Les opérations d'ensemble prévoyant la construction d'au moins 5 logements ou la création d'une surface étanche supérieure à 500 m<sup>2</sup> feront l'objet d'une étude hydraulique et d'un stockage des eaux de pluies, correspondant à des précipitations sur une période de retour d'événements pluviaux supérieur ou égal à 10 ans calculée à partir des caractéristiques de l'opération, dont les surfaces bâties ou étanchées.

## **3. Réseaux électrique et de communication :**

Tout réseau à créer doit être traité en souterrain.

Pour toute construction ou installation nouvelle, le branchement aux lignes de transport en énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sur le domaine public comme sur les propriétés privées doit être réalisé en souterrain.

## ARTICLE UB 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet

## ARTICLE UB 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

A défaut de recul imposé au document graphique, les constructions autres que les constructions annexes doivent être implantées

- Soit à l'alignement
- soit en recul par rapport à l'alignement d'au minimum 5 m.

Les dispositions des paragraphes précédents peuvent être adaptées dans le cas de constructions de bâtiments techniques de faible volume nécessaires au fonctionnement et à la gestion de réseaux publics (télécommunications, distribution d'énergie,...).

Dans tous les cas, les clôtures doivent être construites à l'alignement.

## ARTICLE UB 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

*Les limites séparatives avec les voies privées, avec les emprises privées d'usage public, du règlement, doivent être assimilées à des limites sur voies et emprises publiques : l'article UB 6 s'applique.*

Par rapport aux limites séparatives latérales (aboutissant aux voies), les constructions doivent être implantées :

- Soit en limites séparatives,
- Soit tout point des constructions doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à 3,00m.

Par rapport aux limites séparatives de fond (n'aboutissant pas aux voies) :

- la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

## ARTICLE UB 8 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles.

## ARTICLE UB 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

## ARTICLE UB 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions protégées pour leur intérêt patrimonial au titre de l'article L. 123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être surélevées, sauf restitution d'un état antérieur justifié par des documents graphiques ou historiques.

La hauteur des constructions, prise par rapport au point le plus bas du sol naturel initial, ne doit pas excéder

- 7,00 m à l'égout de toiture
- 14,00m au faitage.

Ces limites ne concernent pas les modifications du bâti existant dont la hauteur est supérieure pour les aménagements intérieurs et les accessoires tels que lucarnes, cheminées, etc)

## ARTICLE UB 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

### 1°) Le patrimoine architectural et urbain protégé, mentionné par une teinte rouge, en secteur UBa:

*Rappel : La suppression des immeubles repérés par une teinte rouge est interdite : ils doivent être maintenus, entretenus, restaurés suivant leurs caractéristiques originelles. Les modifications doivent s'inscrire dans l'harmonie de l'aspect du bâtiment concerné.*

L'entretien, la restauration et la modification des constructions repérées comme patrimoine architectural ne doivent pas être susceptibles de dénaturer l'aspect de l'ensemble existant et doivent tenir compte de la composition des volumes bâtis, de l'organisation des ouvertures, de la disposition des toitures et des éléments traditionnels propres au type du bâti.

#### Façades

- L'ajout de revêtement par l'extérieur est interdit sur le bâti d'intérêt patrimonial et le bâti protégé au plan ; l'isolation thermique doit se faire par l'intérieur.

#### Maçonnerie,

- la maçonnerie de petits moellons de pierre doit être enduite, ou à défaut sur les dépendances, les murs pignon et les murs de clôture, rejointoyés à fleur de moellons.

- les chaînages de pierre de taille, l'entourage des baies, les corniches, linteaux, bandeaux en pierre de taille ne doivent être ni enduits, ni peints.
- l'ordonnement des baies doit être respecté (proportion des ouvertures plus haute que large, l'alignement des baies, les unes au dessus des autres, ou sur le même niveau horizontal).
- L'ajout de revêtements par l'extérieur autre que l'enduit traditionnel, est interdit.
- Les remaillages et les réfections diverses seront réalisés avec des pierres identiques à l'existant.

#### **Joint et enduits**

- Les mortiers doivent être de type talochés ; les enduits projetés mécaniquement à la tyrolienne sont interdits.
- les enduits seront de teinte grège similaire aux enduits traditionnels locaux.

#### **Couverture,**

- la pente et la forme originelle des couvertures doit être respectée; le matériau originel de couverture (en général, en lauze de phonolite et/ou en ardoises naturelles épaisses de forme écaillé posées aux clous) doit être respecté, ou restauré.

#### **Lucarnes et châssis de toit**

- Les lucarnes doivent être de proportions plus hautes que large.
- Les châssis de toiture doivent être de type tabatière. Ils doivent être limités en nombre, et leur dimension ne pas excéder 0,78m de large sur 0,98m de long (en suivant la pente du rampant).
- Ils seront encastres dans la couverture sans saillie par rapport à celle-ci et axés sur les baies ou trumeaux des façades.

#### **Menuiseries extérieures des portes, portails et fenêtres**

- Le PVC est interdit.
- Sont interdits les volets roulants extérieurs et les persiennes en aluminium et PVC.

#### **Façades commerciales**

- Les façades commerciales comportant des vitrines d'exposition ne peuvent être établies que dans la hauteur d'un rez-de-chaussée.
- L'aménagement des devantures des commerces doit se faire dans le respect de la composition d'ensemble de l'immeuble.

#### **Coloration des menuiseries, fenêtres, portes, volets et devantures**

- Les menuiseries seront peintes et devront être colorées de teinte pastel ou sombre mais non vive, ni blanc pur (couleur brun-rouge, beige, gris-bleu, gris clair, ...). Dans tous les cas, les couleurs retenues seront mates ou satinées.

#### **Clôtures**

- les murs de clôtures traditionnels existants en pierres, y compris leurs éléments de détail (piles en briques, arc, grille et portail en fer forge), doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.
- les haies champêtres existantes doivent être préservées

- les portails et portillons seront en métal ou en bois peint à simples barreaux verticaux.

#### Clôtures sur les voies

- elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,40 mètre
- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées.
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol.
  - soit d'un mur en pierres locales.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonte d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées.

#### Clôtures sur limites séparatives

- ▪ elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées.
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol
  - soit d'un empilement de pierres sèches.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonte d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques d'essences caduques locales et variées.

## **2°) Les constructions neuves (et bâti non protégé)**

### RAPPEL DE L'ARTICLE R.111-21 DU CODE DE L'URBANISME

*Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par "leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".*

D'une manière générale, les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel. Est notamment interdit tout pastiche d'une architecture étrangère à la région.

Des volumes, des couleurs, des aspects ou des matériaux différents de ceux prescrits ci-après pourront être utilisés dans le cadre exclusif d'opérations ponctuelles justifiant d'une démarche architecturale ou d'innovation intégrant la prise en compte du bâti et des espaces naturels environnants, en particulier concernant les zones Ube.

**Façades**

- les enduits seront de teinte grège similaire aux enduits traditionnels locaux.

**Façades et murs en maçonnerie,**

- la maçonnerie constituée de matériaux destinés à être revêtus (parpaing de béton, brique, etc.) doit être enduite.
- l'isolation par l'extérieur devra avoir une finition enduite.

**Façades en bois,**

- Les façades en bois doivent être peintes de coloration en harmonie avec le bâti ancien existant (blanc cassé, divers gris).
- L'aspect « rondins » de bois assemblés ou planches croisées saillantes sur les angles est interdit

**Couverture,**

- Elles doivent être réalisées :
  - en ardoises naturelles ou artificielles ou en matériau de forme écaillée posées au crochet de couleur noire ;
  - ou en tuiles plates de terre cuite, petits moules (20 tuiles/m<sup>2</sup> au minimum), de forme écaillée et de ton ardoisé.
  - Ou en métal posé à véritable joint debout de teinte ardoisée mate.
  - L'utilisation de couverture métallique de couleur sombre et mate dont le matériau est posé à joint debout pour prolonger la couverture de l'extension d'un bâtiment existant est autorisée.
  - Pour assurer la protection d'urgence d'une charpente, la couverture doit être de profil sinusoïdale à petites ou grandes ondes.
- La pente des couvertures est de 70% (soit 35°) au minimum. Pour les annexes à l'habitation présentant une emprise au sol maximale de 25 m<sup>2</sup>, la pente de toiture sera adaptée au matériau de couverture utilisé.
- Secteur UB\*, la pente des couvertures est portée à 40% (soit 22°) au minimum.
- Les toitures-terrasse sont autorisées, y compris celles végétalisées.

**Lucarnes et châssis de toit**

- Les lucarnes doivent être de proportions plus hautes que large.
- Les châssis de toiture doivent être de type tabatière. Ils doivent être limités en nombre, et leur dimension ne pas excéder 0,78m de large sur 0,98m de long (en suivant la pente du rampant).
- Ils seront encastres dans la couverture sans saillie par rapport a celle-ci et axes sur les baies ou trumeaux des façades.

**Menuiseries extérieures des portes, portails et fenêtres :****Bâti existant non protégé :**

- l'occultation des fenêtres se fera par un système identique à celui d'origine ou par des volets en bois peints extérieurs.

**Constructions neuves :**

- l'occultation des fenêtres se fera par des volets en bois peints extérieurs ou intérieurs, ou par des volets roulants sous réserves que le coffre d'enroulement soit intégré dans le linteau et non visible depuis l'espace public.
- les baies vitrées de grandes largeurs en métal peint de couleur sombre et mate pourront être occultées par des volets roulants dont le coffre sera intégré au linteau de la baie. Les guides et le tablier seront peints dans une couleur identique aux menuiseries.

**Dans tous les cas :**

- la couleur des volets sera grise ou grise légèrement colorée.
- les portes de garage seront pleines, à lames larges verticales.

**Façades commerciales**

- Les façades commerciales comportant des vitrines d'exposition ne peuvent être établies que dans la hauteur d'un rez-de-chaussée (il est interdit de peindre l'étage dans un coloris qui prolongerait la composition décorative du rez-de-chaussée).

**Coloration des menuiseries,**

- Les menuiseries devront être lasurées ou de teinte pastel ou sombre mais non vive, ni blanc pur (couleur brun-rouge, beige, gris-bleu, gris clair, ...).

**Vérandas**

- Les structures de véranda, lorsqu'elles sont métalliques doivent être de teinte sombre, le blanc pur est interdit.

**Clôtures**

- les murs de clôtures traditionnels existants en pierres, y compris leurs éléments de détail (piles en briques, arc, grille et portail en fer forge), doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.
- les haies champêtres existantes doivent être préservées.
- les portails et portillons seront en métal ou en bois peint, à simples barreaux verticaux.

**Clôtures sur les voies**

- elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,40 mètre
- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées.
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol.
  - soit d'un mur en pierres locales.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées.

### Clôtures sur limites séparatives

- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol
  - soit d'un empilement de pierres sèches.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonte d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques.

### Les ouvrages techniques apparents

#### a) Les édifices techniques:

Les édifices techniques (transformateurs, etc...) doivent être traités en accord avec l'architecture des édifices avoisinants ; une installation isolée peut être refusée si elle peut être intégrée ou accolée à une construction.

#### b) Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie

Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie doivent s'inscrire dans la conception architecturale des bâtiments et des aménagements. Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent aux ajouts et modifications des constructions existantes.

#### c) Les citernes

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les cuves de recueil d'eau pluviale, ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique et des perspectives lointaines.

#### d) Les antennes paraboliques

La pose des antennes paraboliques en façade, sur balcon, en appui de fenêtre est interdite.

#### e) les appareils de climatisation, les extracteurs

Ils ne doivent pas être apparents ; ils doivent être intégrés dans le bâti ou à défaut, au sol dans un abri spécifique

#### f) Les capteurs solaires sous forme de panneaux

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition ;

- de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de façon à être le moins perceptible depuis les espaces et voies publiques.

- d'avoir un aspect mat non réverbérant de teinte noire (structure et surface des panneaux).
- les panneaux photovoltaïques seront intégrés dans la couverture sans saillie par rapport à celle-ci, seront de forme simple et adaptés à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.
- Pour les constructions neuves, ils devront faire partie intégrante du projet.
- Pour les constructions traditionnelles en pierres, les panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable seront implantés sur les annexes ou au sol.
- Pour les bâtiments identifiés comme patrimoine architectural et urbain protégé, la pose de panneaux solaires en toiture est interdite.

g) Les éoliennes

Sur mat ou en toiture, elles sont interdites

h) Les pompes à chaleur, aérothermes, climatiseurs...

Les installations techniques ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Elles seront prioritairement installées à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, elles pourront être installées sur les façades à condition d'être encastrés ou habillés

**ARTICLE UB 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE  
DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique, sauf impossibilité technique.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement.
- pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement par 50 m<sup>2</sup> de surface de vente (minimum 1 place par commerce).
- pour les constructions à usage d'activité artisanale ou industrielle
  - 1 place pour 150 m<sup>2</sup> de zone d'activité.

Toutefois,

- il n'est pas exigé de place de stationnement supplémentaire pour la transformation de bâtiments existants et leur extension mesurée, dans la limite de 20% de la surface de plancher du logement. Au-delà il n'est exigé qu'une place de stationnement lorsque la construction objet de l'extension est implantée à l'alignement sur la voie et sur la totalité de la façade sur rue de la parcelle.
- Il exigé au minimum une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

**ZONE UB**

**ARTICLE UB 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.**

Les haies, arbres ou rangées d'arbres à maintenir portés au plan ne doivent pas être arrachés ; en cas de renouvellement sanitaire motivé, ils doivent être remplacés par des arbres de même essence.

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Les parties non bâties des unités foncières ne doivent pas être imperméabilisées et doivent être traitées en espaces verts, essentiellement en surface enherbée, en jardin potager ou d'agrément.

Les surfaces libres de toutes constructions doivent être plantées et ne doivent pas être imperméabilisées. **Les végétaux seront d'essences locales** : arbres de haut jet (frêne commun, hêtre, merisier, poirier, prunier, etc.), arbustes (aulne glutineux, houx commun, sureau noir ou rouge, etc.).

Il sera adopté de préférence un mélange d'essences caduques et persistantes pour constituer des haies vives.

**ARTICLE UB 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (R.123-10).**

Sans objet

**ARTICLE UB 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Secteur UBa, dispositions particulières au patrimoine architectural identifié:

Des restrictions aux dispositifs destinés aux performances énergétiques peuvent être apportées pour des raisons architecturales pour le bâti protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme (ou du périmètre d'ensemble patrimonial arrêté par délibération du Conseil Municipal).

*De plus, une partie de la zone UA est couverte par le périmètre des abords du monument historique.*

L'aspect architectural est règlementé à l'article UA 11. Toutefois,

Pour les bâtiments protégés au titre de l'article L 123.1.5.7° du code de l'urbanisme :

Pour les constructions traditionnelles en pierres, les panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable seront implantés sur les annexes ou au sol. Pour une meilleure conservation du patrimoine identifié au titre l'article L123-1-5-7°, la pose de panneaux solaire est interdite.

Pour les constructions neuves, ils devront faire partie intégrante du projet :

- Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, a condition :
  - de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de façon à être le moins perceptible depuis les espaces et voies publiques.
  - d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptés à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.
  - d'avoir un aspect mat non réverbérant de teinte noire (structure et surface des panneaux).

**ARTICLE UB 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS,  
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE  
D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les constructions neuves doivent être raccordées au câble lorsqu'il existe au droit de la parcelle ; dans le cas contraire, un fourreau d'attente, disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques doit être créé entre le bâtiment et l'alignement sur l'espace public.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

---

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone UE est destinée à recevoir des équipements et services, tels que mairie, écoles, services techniques, installations sportives, musée, cimetière, etc.

### DEMOLITIONS

- Les démolitions doivent être précédées d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme,

### CLOTURES

- Les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

### BATIMENTS ET ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU P.L.U., EN APPLICATION DE l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme)

- Les bâtiments ou éléments du paysage que le plan local d'urbanisme a identifié, en application du paragraphe 2 de l'article L. 123-1-5-III du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus. Tous travaux ayant pour effet de modifier un bâtiment ou un élément du paysage que le plan local d'urbanisme a identifié, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire (voir article R.421-17 du Code de l'Urbanisme).
- l'article L.111-6-2 relatif aux déperditions énergétiques et à l'économie d'énergie, les dispositions particulières aux abords des monuments historiques, en site inscrit et pour le patrimoine identifié en application de l'article art. L.123-1-5-III.2° du Code de l'urbanisme s'appliquent.

### ARTICLE UE 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage,
  - d'habitation
  - de commerce
  - d'hébergement hôtelier
  - industriel
  - d'entrepôt
  - agricole
- Les carrières.
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les terrains de sports ou loisirs motorisés
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes
- Les affouillements et les exhaussements de sols visés non liés à la construction

### ARTICLE UE 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les installations classées soumises à déclaration si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ;
- les installations artisanales, si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ;
- l'agrandissement ou la transformation d'une installation classée soumise à autorisation si elle s'accompagne d'une diminution sensible des dangers et des inconvénients.
- La création de commerces s'ils sont liés à l'activité de l'équipement.

### **ARTICLE UE 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création de voies privées carrossables peut être soumise à des conditions particulières de tracé, de largeur et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants.

### **ARTICLE UE 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

#### **1. Eau :**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **2. Assainissement :**

##### Eaux usées :

L'assainissement individuel est admis.

Lorsque les installations se situent à proximité des réseaux publics, elles doivent être raccordées au réseau ; en l'absence d'assainissement collectif, l'assainissement

individuel doit se faire suivant les prescriptions du document de zonage d'assainissement en vigueur.

A l'occasion des travaux d'aménagement ou d'extension, les installations existantes doivent être mises aux normes.

L'évacuation de l'eau ménagère et effluente non traités dans les fossés est interdite. En tout état de cause, indépendamment de l'épuration de ces eaux, il conviendra de solliciter une autorisation du rejet auprès du gestionnaire concerné.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, lacs ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

#### Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être conservées sur l'unité foncière. Les dispositifs d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisins

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété considérée, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de ses ayants droits qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération visée et au terrain.

### **3. Réseaux électrique et de communication :**

Tout réseau à créer doit être traité en souterrain.

Pour toute construction ou installation nouvelle, le branchement aux lignes de transport en énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sur le domaine public comme sur les propriétés privées doit être réalisé en souterrain.

## **ARTICLE UE 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Sans objet

## **ARTICLE UE 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

A défaut de recul imposé au document graphique, les constructions doivent être implantées

- Soit à l'alignement
- soit en recul par rapport à l'alignement d'au minimum 5 m.

Les dispositions des paragraphes précédents peuvent être adaptées dans le cas de constructions de bâtiments techniques de faible volume nécessaires au fonctionnement et à la gestion de réseaux publics (télécommunications, distribution d'énergie,...).

Dans tous les cas, les clôtures doivent être construites à l'alignement sauf parvis ouvert au public rendu nécessaire par la nature de l'équipement.

## ARTICLE UE 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

*Les limites séparatives avec les voies privées, avec les emprises privées d'usage public, du règlement, doivent être assimilées à des limites sur voies et emprises publiques : l'ARTICLE UE 6 s'applique.*

Par rapport aux limites séparatives latérales (aboutissant aux voies), les constructions doivent être implantées :

- Soit en limites séparatives,
- Soit tout point des constructions doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à 3,00m.

Par rapport aux limites séparatives de fond (n'aboutissant pas aux voies)

- la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

## ARTICLE UE 8 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles.

## ARTICLE UE 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

## ARTICLE UE 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions protégées pour leur intérêt patrimonial au titre de l'article L. 123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être surélevées, sauf restitution d'un état antérieur justifié par des documents graphiques ou historiques.

La hauteur des constructions, prise par rapport au point le plus bas du sol naturel initial, ne doit pas excéder

- 11,00 m à l'égout de toiture
- 18,00m au faitage.

Ces limites ne concernent pas les structures techniques des équipements.

## ARTICLE UE 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

### 1°) Le patrimoine architectural et urbain protégé, mentionné par une teinte rouge :

*Rappel : La suppression des immeubles repérés par une teinte rouge est interdite : ils doivent être maintenus, entretenus, restaurés suivant leurs caractéristiques originelles. Les modifications doivent s'inscrire dans l'harmonie de l'aspect du bâtiment concerné.*

L'entretien, la restauration et la modification des constructions repérées comme patrimoine architectural ne doivent pas être susceptibles de dénaturer l'aspect de l'ensemble existant et doivent tenir compte de la composition des volumes bâtis, de l'organisation des ouvertures, de la disposition des toitures et des éléments traditionnels propres au type du bâti.

#### Façades

- L'ajout de revêtement par l'extérieur est interdit sur le bâti d'intérêt patrimonial et le bâti protégé au plan ; l'isolation thermique doit se faire par l'intérieur.

#### Maçonnerie,

- la maçonnerie de petits moellons de pierre doit être enduite, ou à défaut sur les dépendances, les murs pignon et les murs de clôture, rejointoyés à fleur de moellons.
- les chaînages de pierre de taille, l'entourage des baies, les corniches, linteaux, bandeaux en pierre de taille ne doivent être ni enduits, ni peints.
- l'ordonnement des baies doit être respecté (proportion des ouvertures plus haute que large, l'alignement des baies, les unes au-dessus des autres, ou sur le même niveau horizontal),
- L'ajout de revêtements par l'extérieur autre que l'enduit traditionnel, est interdit,
- Les remaillages et les réfections diverses seront réalisés avec des pierres identiques à l'existant.

#### Joints et enduits

- Les mortiers doivent être de type talochés ; les enduits projetés mécaniquement à la tyrolienne sont interdits.
- les enduits seront de teinte grège similaire aux enduits traditionnels locaux.

#### Couverture,

- la pente et la forme originelle des couvertures doit être respectée; le matériau originel de couverture (en général, en lauze de phonolite et/ou en ardoises naturelles épaisses de forme écaillé posées aux clous) doit être respecté, ou restauré.

#### Lucarnes et châssis de toit

- Les lucarnes doivent être de proportions plus hautes que large.

- Les châssis de toiture doivent être de type tabatière. Ils doivent être limités en nombre, et leur dimension ne pas excéder 0,78m de large sur 0,98m de long (en suivant la pente du rampant).
- Ils seront encastres dans la couverture sans saillie par rapport à celle-ci et axés sur les baies ou trumeaux des façades.

#### **Menuiseries extérieures des portes, portails et fenêtres**

- Les menuiseries extérieures doivent être réalisées en bois et être peintes.
- Les volets roulants extérieurs sont interdits.
- Le PVC et l'aluminium sont interdits.

#### **Façades commerciales**

- Les façades commerciales comportant des vitrines d'exposition ne peuvent être établies que dans la hauteur d'un rez-de-chaussée.
- L'aménagement des devantures des commerces doit se faire dans le respect de la composition d'ensemble de l'immeuble.

#### **Coloration des menuiseries, fenêtres, portes, volets et devantures**

- Les menuiseries devront être colorées par une lasure ou une peinture pastel ou sombre mais non vive, ni blanc pur, (couleur brun-rouge, beige, gris-bleu, gris clair, ...). Dans tous les cas, les couleurs retenues seront mates ou satinées.

#### **Clôtures**

- les murs de clôtures traditionnels existants en pierres, y compris leurs éléments de détail (piles en briques, arc, grille et portail en fer forge), doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.
- les haies champêtres existantes doivent être préservées.
- les portails et portillons seront en métal ou en bois peint à simples barreaux verticaux.

#### **Clôtures sur les voies**

- elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,40 mètre
- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées.
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol
  - soit d'un mur en pierres locales.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées.

#### **Clôtures sur limites séparatives**

- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées.
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol
  - soit d'un empilement de pierres sèches.

- soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonte d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques d'essences caduques locales et variées.

## **2°) Les constructions neuves (et bâti non protégé)**

### **RAPPEL DE L'ARTICLE R.111-21 DU CODE DE L'URBANISME**

*Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par "leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".*

#### **Façades**

- les enduits seront de teinte grège similaire aux enduits traditionnels locaux.

#### **Maçonnerie,**

- la maçonnerie constituée de matériaux destinés à être revêtus (parpaing de béton, brique, etc.) doit être enduite.
- l'isolation par l'extérieur devra avoir une finition enduite.

#### **Couverture,**

- Elles doivent être réalisées :
  - en ardoises naturelles ou artificielles de forme écaillée posées au crochet de couleur noire ;
  - ou en tuiles plates de terre cuite, petits moules (20 tuiles/m<sup>2</sup> au minimum), de forme écaillé et de ton ardoisé.
  - ou en un autre matériau pour prolonger la couverture de l'extension d'un bâtiment suivant le matériau existant ou pour couvrir un bâtiment de type non traditionnel (construction métallique par exemple).
- La pente des couvertures est de 70% (soit 35°) au minimum.
- Les toitures-terrasse sont interdites, sauf pour le prolongement du sol naturel, lors d'une construction sur une pente.

#### **Menuiseries extérieures des portes, portails et fenêtres**

- les portes d'entrée et de service seront en bois peint.
- les portes de garage seront pleines, à lames larges verticales, en bois ou en métal peint.
- l'occultation des fenêtres se fera par des volets en bois peints
- les baies vitrées de grandes largeurs pourront être occultées par des volets roulants ; le coffre sera intégré au linteau de la baie et le tablier en métal sera peint dans une couleur sombre et mate.

#### **Vérandas**

- Les structures de véranda, lorsqu'elles sont métalliques doivent être de teinte sombre, le blanc pur est interdit.

### Clôtures

- les murs de clôtures traditionnels existants en pierres, y compris leurs éléments de détail (piles en briques, arc, grille et portail en fer forge), doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.
- les haies champêtres existantes doivent être préservées.
- les portails et portillons seront en métal ou en bois peint à simples barreaux verticaux.

### Clôtures sur les voies

- elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,40 mètre
- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées.
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol.
  - soit d'un mur en pierres locales.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées.

### Clôtures sur limites séparatives

- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol
  - soit d'un empilement de pierres sèches.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées.

### Les ouvrages techniques apparents

#### a) Les édifices techniques:

Les édifices techniques (transformateurs, etc...) doivent être traités en accord avec l'architecture des édifices avoisinants ; une installation isolée peut être refusée si elle peut être intégrée ou accolée à une construction.

#### b) Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie

- Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition ;
  - de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de façon à être le moins perceptible depuis les espaces et voies publiques.

- d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptés à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.
  - d'avoir un aspect mat non réverbérant de teinte noire (structure et surface des panneaux).
  - Pour les constructions neuves, ils devront faire partie intégrante du projet.
  - Pour les constructions traditionnelles en pierres, les panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable seront implantés sur les annexes ou au sol.
  - Pour les bâtiments identifiés comme patrimoine architectural et urbain protégé, la pose de panneaux solaires en toiture est interdite.
- c) les appareils de climatisation, les extracteurs  
Ils ne doivent pas être apparents ; ils doivent être intégrés dans le bâti ou à défaut, au sol dans un abri spécifique
- d) Les éoliennes  
Sur mat ou en toiture, elles sont interdites
- e) Les pompes à chaleur  
Elles sont interdites si les appareils et circuits ne peuvent être intégrés dans du bâti existant

#### **ARTICLE UE 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Les constructions ou installations destinées à recevoir du public doivent disposer d'espace de stationnement adapté à leur usage.

#### **ARTICLE UE 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.**

Les haies, arbres ou rangées d'arbres à maintenir portés au plan ne doivent pas être arrachés ; en cas de renouvellement sanitaire motivé, ils doivent être remplacés par des arbres de même essence.

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Les parties non bâties des unités foncières ne doivent pas être imperméabilisées et doivent être traitées en espaces verts, essentiellement en surface enherbée, en jardin potager ou d'agrément.

Les surfaces libres de toutes constructions doivent être plantées et ne doivent pas être imperméabilisées. Les végétaux seront d'essences locales : arbres de haut jet (frêne commun, hêtre, merisier, poirier, prunier, etc.), arbustes (aulne glutineux, houx commun, sureau noir ou rouge, etc.).

Il sera adopté de préférence un mélange d'essences caduques et persistantes pour constituer des haies vives.

#### **ARTICLE UE 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (R. 123-10).**

Sans objet

#### **ARTICLE UE 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Des restrictions aux dispositifs destinés aux performances énergétiques peuvent être apportées pour des raisons architecturales pour le bâti protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme (ou du périmètre d'ensemble patrimonial arrêté par délibération du Conseil Municipal).

Les doublages par l'extérieur des façades sont interdits sur les constructions existantes identifiées comme patrimoine architectural et bâti protégé,

1. La pose sur façades et toitures des systèmes de production d'énergie à partir de l'énergie solaire, éolienne est interdite sur les bâtiments identifiés comme patrimoine architectural et bâti protégé,
2. L'installation de systèmes de production d'énergie à partir de l'énergie du vent : les éoliennes sont interdites,
3. Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée » : ils sont admis en sous-sol, dans le bâti existant, ou dans un abri de jardin,
4. Les pompes à chaleur sont admises si l'installation technique est intégrée dans un bâtiment ou un abri et n'est pas susceptible de générer de bruit.

**ARTICLE UE 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les constructions neuves doivent être raccordées au câble lorsqu'il existe au droit de la parcelle ; dans le cas contraire, un fourreau d'attente, disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques doit être créé entre le bâtiment et l'alignement sur l'espace public.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone UY est destinée à recevoir les installations artisanales et industrielles.

### DEMOLITIONS

- Les démolitions doivent être précédées d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme,

### CLOTURES

- Les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,
- Les démolitions de clôtures en pierre et des clôtures en murs bahuts surmontés d'une grille sont soumises à autorisation

### ARTICLE UY 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage,
  - d'habitation
  - d'hébergement hôtelier
- Les caravanes isolées.
- Les terrains de camping-caravaning.
- Les carrières.
- Les installations classées soumises à autorisation
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les terrains de sports ou loisirs motorisés
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes
- Les affouillements et les exhaussements de sols visés non liés à la construction

### ARTICLE UY 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les installations classées soumises à autorisation si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ;
- les installations artisanales, si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ;
- l'agrandissement ou la transformation d'une installation classée soumise à autorisation si elle s'accompagne d'une diminution sensible des dangers et des inconvénients.
- La création de commerces s'ils sont liés à l'activité artisanale ou industrielle
- Le logement s'il destiné au gardiennage

**ARTICLE UY 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création de voies privées carrossables peut être soumise à des conditions particulières de tracé, de largeur et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants.

**ARTICLE UY 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

**4. Eau :**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

**5. Assainissement :**

Eaux usées :

L'assainissement individuel est admis.

Lorsque les installations se situent à proximité des réseaux publics, elles doivent être raccordées au réseau ; en l'absence d'assainissement collectif, l'assainissement individuel doit se faire suivant les prescriptions du document de zonage d'assainissement en vigueur.

A l'occasion des travaux d'aménagement ou d'extension, les installations existantes doivent être mises aux normes.

L'évacuation de l'eau ménagère et effluente non traités dans les fossés est interdite. En tout état de cause, indépendamment de l'épuration de ces eaux, il conviendra de solliciter une autorisation du rejet auprès du gestionnaire concerné.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, lacs ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être conservées sur l'unité foncière. Les dispositifs d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisins

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété considéré, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de ses ayants droits qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération visée et au terrain.

**6. Réseaux électrique et de communication :**

Tout réseau à créer doit être traité en souterrain.

Pour toute construction ou installation nouvelle, le branchement aux lignes de transport en énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sur le domaine public comme sur les propriétés privées doit être réalisé en souterrain.

**ARTICLE UY 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Sans objet

**ARTICLE UY 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

A défaut de recul imposé au document graphique, les constructions doivent être implantées

- Soit à l'alignement
- soit en recul par rapport à l'alignement d'au minimum 5 m.

Les dispositions des paragraphes précédents peuvent être adaptées dans le cas de constructions de bâtiments techniques de faible volume nécessaires au fonctionnement et à la gestion de réseaux publics (télécommunications, distribution d'énergie,...).

Dans tous les cas, les clôtures doivent être construites à l'alignement sauf parvis ouvert au public rendu nécessaire par la nature de l'équipement.

### **ARTICLE UY 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

*Les limites séparatives avec les voies privées, avec les emprises privées d'usage public, du règlement, doivent être assimilées à des limites sur voies et emprises publiques : l'ARTICLE UY 6 s'applique.*

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

### **ARTICLE UY 8 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règles.

### **ARTICLE UY 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

### **ARTICLE UY 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions protégées pour leur intérêt patrimonial au titre de l'article L. 123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être surélevées, sauf restitution d'un état antérieur justifié par des documents graphiques ou historiques.

La hauteur des constructions, prise par rapport au point le plus bas du sol naturel initial, ne doit pas excéder

- 11,00 m à l'égout de toiture
- 18,00m au faitage.

Ces limites ne concernent pas les structures techniques des équipements.

### **ARTICLE UY 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

#### RAPPEL DE L'ARTICLE R.111-21 DU CODE DE L'URBANISME

*Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par "leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier*

ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

### **Maçonnerie,**

- la maçonnerie constituée de matériaux destinés à être revêtus (parpaing de béton, brique, etc.) doit être enduite.

### **Façades**

- Les parois extérieures doivent présenter un aspect bois naturel ou bardage métallique de teinte lauze (type RAL 7006).
- les parties translucides seront positionnées de façon à rechercher un rythme régulier et harmonieux. Elles seront toutes placées dans le sens vertical.
- la couleur des éléments de structure (poteaux, charpente) sera en accord avec la teinte des façades
- les soubassements maçons non enduits ne dépasseront pas 0,80 m de hauteur.
- Au-delà, les maçonneries seront recouvertes par le bardage des façades ou enduits dans une teinte foncée en accord avec celle du bardage ou légèrement plus soutenue.

### **Couverture,**

- Elles doivent être réalisées
  - en ardoise
  - ou en tuiles plates de béton de ton ardoise
  - ou en plaques ondulées de teinte noir graphite ou gris sombre
  - ou en bac acier a joint debout (non brillant) de teinte gris graphite (type RAL 7022)
  - ou un autre matériau pour prolonger la couverture de l'extension d'un bâtiment
- Les toitures terrasse sont interdites, sauf pour le prolongement du sol naturel, lors d'une construction sur une pente.

### **Vérandas**

- Les structures de véranda, lorsqu'elles sont métalliques doivent être de teinte sombre, le blanc pur est interdit.

### **Les ouvrages techniques apparents**

- a) Les édifices techniques:  
Les édifices techniques (transformateurs, etc...) doivent être traités en accord avec l'architecture des édifices avoisinants ; une installation isolée peut être refusée si elle peut être intégrée ou accolée à une construction.
- b) Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie  
Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition ;

- de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de façon à être le moins perceptible depuis les espaces et voies publiques.
- d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptés à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.
- d'avoir un aspect mat non réverbérant de teinte noire (structure et surface des panneaux).
- Pour les constructions neuves, ils devront faire partie intégrante du projet.
- Pour les constructions traditionnelles en pierres, les panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable seront implantés sur les annexes ou au sol.
- Pour les bâtiments identifiés comme patrimoine architectural et urbain protégé, la pose de panneaux solaires en toiture est interdite.

c) Les appareils de climatisation, les extracteurs

Ils ne doivent pas être apparents ; ils doivent être intégrés dans le bâti ou à défaut, au sol dans un abri spécifique

d) Les éoliennes

Sur mat ou en toiture, elles sont interdites

**ARTICLE UY 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE  
DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique, sauf impossibilité technique.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement par 50 m<sup>2</sup> de surface de vente (minimum 1 place par commerce).
- pour les constructions à usage d'activité artisanale ou industrielle : 1 place pour 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol de bâtiments.

**ARTICLE UY 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.**

Les haies, arbres ou rangées d'arbres à maintenir portés au plan ne doivent pas être arrachés ; en cas de renouvellement sanitaire motivé, ils doivent être remplacés par des arbres de même essence.

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Les parties non bâties des unités foncières ne doivent pas être imperméabilisées et doivent être traitées en espaces verts, essentiellement en surface enherbée, en jardin potager ou d'agrément.

Les surfaces libres de toutes constructions doivent être plantées et ne doivent pas être imperméabilisées. Les végétaux seront d'essences locales : arbres de haut jet (frêne commun, hêtre, merisier, poirier, prunier, etc.), arbustes (aulne glutineux, houx commun, sureau noir ou rouge, etc.).

Il sera adopté de préférence un mélange d'essences caduques et persistantes pour constituer des haies vives.

**ARTICLE UY 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (R.123-10).**

Sans objet

**ARTICLE UY 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition :

- de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de façon à être le moins perceptible depuis les espaces et voies publiques.
- d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptés à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.
- d'avoir un aspect mat non réverbérant de teinte noire (structure et surface des panneaux).

**ARTICLE UY 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les constructions neuves doivent être raccordées au câble lorsqu'il existe au droit de la parcelle ; dans le cas contraire, un fourreau d'attente, disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques doit être créé entre le bâtiment et l'alignement sur l'espace public.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

### Rappel de l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme :

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

### CARACTERE DE LA ZONE

*La zone 1AU est réservée à l'urbanisation future et essentiellement destinée au logement.*

*La zone 1AU, à urbaniser, peut être ouverte à l'urbanisation soit lors d'opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone essentiellement la desserte, l'eau potable, l'électricité, le réseau d'assainissement. L'organisation du parcellaire doit favoriser l'économie d'espace. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation détermine l'organisation générale des zones 1AU.*

### CLOTURES

- *Les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,*
- *Les démolitions de clôtures en pierre et des clôtures en murs bahuts surmontés d'une grille sont soumises à autorisation*

### ARTICLE 1AU 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage,
  - commercial
  - Artisanal
  - d'hébergement hôtelier
  - industriel
  - d'entrepôt
  - agricole
- Les caravanes isolées.
- Les terrains de camping-caravaning.
- Les carrières.
- Les installations classées soumises à autorisation
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les terrains de sports ou loisirs motorisés
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes
- Les affouillements et les exhaussements de sols visés non liés à la construction

**ZONE 1AU**

## **ARTICLE 1AU 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les locaux techniques visant à l'exploitation de réseaux d'alimentation en eau potable, énergie, télécommunications et télédistribution, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement de la zone;
- Les installations classées soumises à déclaration si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ;
- les installations artisanales, si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ;
- l'agrandissement ou la transformation d'une installation classée soumise à autorisation si elle s'accompagne d'une diminution sensible des dangers et des inconvénients.

## **ARTICLE 1AU 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création de voies privées carrossables peut être soumise à des conditions particulières de tracé, de largeur et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants.

## **ARTICLE 1AU 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

### **1. Eau :**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

## 2. Assainissement :

### Eaux usées :

Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau d'assainissement.

L'évacuation de l'eau ménagère et effluente non traités dans les fossés est interdite.

### Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être conservées sur l'unité foncière ou raccordées au réseau. Les dispositifs d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisin

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété considéré, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de ses ayants droits qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération visée et au terrain.

Les opérations d'ensemble prévoyant la construction d'au moins 5 logements ou la création d'une surface étanche supérieure à 500 m<sup>2</sup> feront l'objet d'une étude hydraulique et d'un stockage des eaux de pluies, correspondant à des précipitations sur une période de retour d'événements pluviaux supérieur ou égal à 10 ans calculée à partir des caractéristiques de l'opération, dont les surfaces bâties ou étanchées.

## 3. Réseaux électrique et de communication :

Tout réseau à créer doit être traité en souterrain.

Pour toute construction ou installation nouvelle, le branchement aux lignes de transport en énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sur le domaine public comme sur les propriétés privées doit être réalisé en souterrain.

### **ARTICLE 1AU 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Sans objet

### **ARTICLE 1AU 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

A défaut de recul imposé au document graphique, les constructions doivent être implantées

- Soit à l'alignement
- soit en recul par rapport à l'alignement d'au minimum 5 m.

Les dispositions des paragraphes précédents peuvent être adaptées dans le cas de constructions de bâtiments techniques de faible volume nécessaires au fonctionnement et à la gestion de réseaux publics (télécommunications, distribution d'énergie,...).

Dans tous les cas, les clôtures doivent être construites à l'alignement.

#### **ARTICLE 1AU 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

*Les limites séparatives avec les voies privées, avec les emprises privées d'usage public, du règlement, doivent être assimilées à des limites sur voies et emprises publiques : l'ARTICLE 1AU 6 s'applique.*

Par rapport aux limites séparatives latérales (aboutissant aux voies), les constructions doivent être implantées :

- Soit en limites séparatives,
- Soit tout point des constructions doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à 3,00m.

Par rapport aux limites séparatives de fond (n'aboutissant pas aux voies)

- la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

#### **ARTICLE 1AU 8 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règles.

#### **ARTICLE 1AU 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

#### **ARTICLE AU 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions protégées pour leur intérêt patrimonial au titre de l'article L. 123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être surélevées, sauf restitution d'un état antérieur justifié par des documents graphiques ou historiques.

La hauteur des constructions, prise par rapport au point le plus bas du sol naturel initial, ne doit pas excéder

- 7,00 m à l'égout de toiture
- 14,00m au faitage.

Ces limites ne concernent pas les modifications du bâti existant dont la hauteur est supérieure pour les aménagements intérieurs et les accessoires tels que lucarnes, cheminées, etc)

## **ARTICLE 1AU 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

### RAPPEL DE L'ARTICLE R.111-21 DU CODE DE L'URBANISME

*Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par "leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".*

D'une manière générale, les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel. Est notamment interdit tout pastiche d'une architecture étrangère à la région.

Des volumes, des couleurs, des aspects ou des matériaux différents de ceux prescrits ci-après pourront être utilisés dans le cadre exclusif d'opérations ponctuelles justifiant d'une démarche architecturale ou d'innovation intégrant la prise en compte du bâti et des espaces naturels environnants, en particulier concernant les zones Ube.

#### **Façades**

- L'ajout de revêtement par l'extérieur est interdit sur le bâti d'intérêt patrimonial et le bâti protégé au plan ; l'isolation thermique doit se faire par l'intérieur.

#### **Façades en maçonnerie,**

- la maçonnerie constituée de matériaux destinés à être revêtus (parpaing de béton, brique, etc.) doit être enduite.
- L'isolation par l'extérieur doit avoir une finition enduite.

#### **Façades revêtues (Bois, etc)**

- Les matériaux isolants doivent être enduits ou revêtus.
- Les façades en bois doivent être peintes de coloration en harmonie avec le bâti ancien existant (blanc cassé, divers gris).
- L'aspect « rondins » de bois assemblés ou planches croisées saillantes sur les angles est interdit

**Couverture,**

- Elles doivent être réalisées en ardoises naturelles ou artificielles de forme écaillé posées au crochet de couleur noire ; en tuiles plates de terre cuite, petits moules (20 tuiles/m<sup>2</sup> au minimum), de forme écaillé et de ton ardoisé.
- La pente des couvertures est de 70% (soit 35°) au minimum.
- Les toitures-terrace sont interdites, sauf pour le prolongement du sol naturel, lors d'une construction sur une pente.

**Lucarnes et châssis de toit**

- Les lucarnes doivent être de proportions plus hautes que large.
- Les châssis de toiture doivent être de type tabatière. Ils doivent être limités en nombre, et leur dimension ne pas excéder 0,78m de large sur 0,98m de long (en suivant la pente du rampant).
- Ils doivent être encastrés dans la couverture sans saillie par rapport à celle-ci et axés sur les baies ou trumeaux des façades.

**Menuiseries extérieures des portes, portails et fenêtres**

- Les menuiseries extérieures doivent être réalisées en bois et être peintes.
- les portes d'entrée et de service seront en bois peint.
- les portes de garage seront pleines, à lames larges verticales, en bois ou en métal peint.
- l'occultation des fenêtres se fera par des volets en bois peints
- les baies vitrées de grandes largeurs pourront être occultées par des volets roulants ; le coffre sera intégré au linteau de la baie et le tablier en métal sera peint dans une couleur sombre et mate.

**Coloration des menuiseries,**

- Les menuiseries devront être colorées par une lasure ou une peinture pastel ou sombre mais non vive, ni blanc pur, (couleur brun-rouge, beige, gris-bleu, gris clair, ...).

**Vérandas**

- Les structures de véranda, lorsqu'elles sont métalliques doivent être de teinte sombre, le blanc pur est interdit.

**Clôtures**

- les murs de clôtures traditionnels existants en pierres, y compris leurs éléments de détail (piles en briques, arc, grille et portail en fer forge), doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.
- les haies champêtres existantes doivent être préservées.
- les portails et portillons seront en métal ou en bois peint à simples barreaux verticaux.

**Clôtures sur les voies**

- elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,40 mètre
- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées.
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol.

- soit d'un mur en pierres locales.
- soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traite dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonte d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées.

#### Clôtures sur limites séparatives

- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol
  - soit d'un empilement de pierres sèches.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traite dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonte d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées.

#### Les ouvrages techniques apparents

- a) Les édifices techniques:  
Les édifices techniques (transformateurs, etc...) doivent être traités en accord avec l'architecture des édifices avoisinants ; une installation isolée peut être refusée si elle peut être intégrée ou accolée à une construction.
- b) Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie  
Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie doivent s'inscrire dans la conception architecturale des bâtiments et des aménagements. Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent aux ajouts et modifications des constructions existantes.
- c) Les citernes  
Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les cuves de recueil d'eau pluviale, ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique et des perspectives lointaines.
- d) Les antennes paraboliques  
La pose des antennes paraboliques en façade, sur balcon, en appui de fenêtre est interdite.
- e) les appareils de climatisation, les extracteurs  
Ils ne doivent pas être apparents ; ils doivent être intégrés dans le bâti ou à défaut, au sol dans un abri spécifique

f) Les capteurs solaires sous forme de panneaux

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition ;

- de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de façon à être le moins perceptible depuis les espaces et voies publiques.
- d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptés à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.
- d'avoir un aspect mat non réverbérant de teinte noire (structure et surface des panneaux).
- Pour les constructions neuves, ils devront faire partie intégrante du projet.
- Pour les constructions traditionnelles en pierres, les panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable seront implantés sur les annexes ou au sol.
- Pour les bâtiments identifiés comme patrimoine architectural et urbain protégé, la pose de panneaux solaires en toiture est interdite.

g) Les éoliennes

Sur mat ou en toiture, elles sont interdites

h) Les pompes à chaleur

Elles sont interdites si les appareils et circuits ne peuvent être intégrés dans du bâti existant

**ARTICLE 1AU 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique, sauf impossibilité technique.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement.
- pour les constructions à usage d'activité artisanale : 1 place pour 150 m<sup>2</sup> de zone d'activité.
- Il exigé au minimum une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

**ARTICLE 1AU 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.**

Les haies, arbres ou rangées d'arbres à maintenir portés au plan ne doivent pas être arrachés ; en cas de renouvellement sanitaire motivé, ils doivent être remplacés par des arbres de même essence.

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Les parties non bâties des unités foncières ne doivent pas être imperméabilisées et doivent être traitées en espaces verts, essentiellement en surface enherbée, en jardin potager ou d'agrément.

Les surfaces libres de toutes constructions doivent être plantées et ne doivent pas être imperméabilisées. Les végétaux seront d'essences locales : arbres de haut jet (frêne commun, hêtre, merisier, poirier, prunier, etc.), arbustes (aulne glutineux, houx commun, sureau noir ou rouge, etc.).

Il sera adopté de préférence un mélange d'essences caduques et persistantes pour constituer des haies vives.

**ARTICLE 1AU 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (R.123-10).**

Sans objet

**ARTICLE 1AU 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition :

- de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de façon à être le moins perceptible depuis les espaces et voies publiques.
- d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptés à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.
- d'avoir un aspect mat non réverbérant de teinte noire (structure et surface des panneaux).

**ARTICLE 1AU 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les constructions neuves doivent être raccordées au câble lorsqu'il existe au droit de la parcelle ; dans le cas contraire, un fourreau d'attente, disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques doit être créé entre le bâtiment et l'alignement sur l'espace public.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

---

### Rappel de l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme :

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.*

### **CARACTERE DE LA ZONE**

*La zone UY est destinée à recevoir les installations artisanales et industrielles.*

### **CLOTURES**

- *Les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,*
- *Les démolitions de clôtures en pierre et des clôtures en murs bahuts surmontés d'une grille sont soumises à autorisation*

### **ARTICLE 2AU 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sans objet

### **ARTICLE 2AU 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les locaux techniques visant à l'exploitation de réseaux d'alimentation en eau potable, énergie, télécommunications et télédistribution, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'organisation d'une zone d'habitation future et ses accès.

### **ARTICLE 2AU 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Sans objet

**ARTICLE 2AU 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

Sans objet

**ARTICLE 2AU 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Sans objet

**ARTICLE 2AU 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

A défaut de recul imposé au document graphique, les constructions doivent être implantées

- Soit à l'alignement
- soit en recul par rapport à l'alignement d'au minimum 5 m.

Les dispositions des paragraphes précédents peuvent être adaptées dans le cas de constructions de bâtiments techniques de faible volume nécessaires au fonctionnement et à la gestion de réseaux publics (télécommunications, distribution d'énergie,...).

Dans tous les cas, les clôtures doivent être construites à l'alignement.

**ARTICLE 2AU 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limites séparatives,
- Soit tout point des constructions doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à 3,00m.

**ARTICLE 2AU 8 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet

**ARTICLE 2AU 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

**ARTICLE 2AU 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

**ARTICLE 2AU 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Sans objet

**ARTICLE 2AU 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Sans objet

**ARTICLE 2AU 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.**

Sans objet

**ARTICLE 2AU 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (R.123-10).**

Sans objet

**ARTICLE 2AU 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Sans objet

**ARTICLE 2AU 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Sans objet

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

---

### CARACTERE DE LA ZONE

*La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non équipés, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique, des terres agricoles (art. R.123-7 du Code de l'urbanisme). Les constructions et installations nécessaires au service public et intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.*

*Toutefois, la zone N comporte des secteurs qui peuvent être aménagés sous conditions en application des articles R. 123-8 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme:*

*Article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme :*

*« En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »*

*l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme :*

*.../...*

*« Dans les secteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article R.123-8, le règlement prévoit les conditions de hauteurs, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère agricole ou naturel de la zone.*

*Des secteurs Ah, secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (dits « STECAL) permettent l'accueil de constructions neuves destinées à l'habitation.*

*Des secteurs Ap, zone agricole protégée pour des motifs paysagers est destiné aux exploitations sans création de bâtiments.*

*Des bâtiments agricoles, situés au plan par une étoile ou un rond bleu, peuvent faire l'objet de changement de destination.*

### DEMOLITIONS

- *Les démolitions doivent être précédées d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme,*

### CLOTURES

- *Les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,*
- *Les démolitions de clôtures en pierre et des clôtures en murs bahuts surmontés d'une grille sont soumises à autorisation*

### **COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES**

- *Les coupes et abattages d'arbres protégés en Espaces Boisés Classés et les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7o de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme,*

### **ELOIGNEMENT ENTRE LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION**

- *Une règle de réciprocité est susceptible d'être appliquée, par l'obligation d'éloignement entre les constructions à usage d'habitation et les installations d'exploitation, notamment les bâtiments d'élevage.*

### **BATIMENTS ET ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU P.L.U., EN APPLICATION DE l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme)**

- *Les bâtiments ou éléments du paysage que le plan local d'urbanisme a identifié, en application du paragraphe 2 de l'article L. 123-1-5-III du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus. Tous travaux ayant pour effet de modifier un bâtiment ou un élément du paysage que le plan local d'urbanisme a identifié, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire (voir article R.421-17 du Code de l'Urbanisme).*
- *l'article L.111-6-2 relatif aux déperditions énergétiques et à l'économie d'énergie, les dispositions particulières aux abords des monuments historiques, en site inscrit et pour le patrimoine identifié en application de l'article art. L.123-1-5-III.2° du Code de l'urbanisme s'appliquent.*

## **ARTICLE A 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les constructions et aménagements autres que :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'ils sont compatibles avec l'activité agricole.

Les constructions à usage d'habitation sauf celles autorisées sous condition, en A et en Ah.

De plus en secteur Ap, toute construction est interdite sauf :

- les locaux techniques visant à l'exploitation de réseaux d'alimentation en eau potable, énergie, télécommunications et télédistribution,
- l'extension mesurée et la modification des bâtiments existants.

## ARTICLE A 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

### Tous secteurs :

- Le changement de destination des bâtiments existants identifiés au plan de zonage par une étoile ou un rond bleu.
- les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les auberges rurales, sous réserve et que leur aménagement soit réalisés dans des bâtiments existants.
- Les installations classées liées à l'activité agricole et forestière.
- Les éoliennes à usage domestiques de moins de 12,00 de haut, à condition d'être implantées à proximité des bâtiments.
- Les locaux techniques visant à l'exploitation de réseaux d'alimentation en eau potable, énergie, télécommunications et télédistribution, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Pour les constructions d'habitation à usage non agricole et sous condition d'être compatibles avec l'activité agricole située à proximité :

- L'extension dans limite de 30% de l'emprise au sol bâtie existante).
- La construction d'une annexe d'une emprise maximale de 30m<sup>2</sup> liées aux habitations existantes et les piscines non couvertes, sous réserve qu'elles se situent à moins de 50m des habitations sauf impératifs techniques.

### En secteur A, sauf en secteur Ap, :

- **Les constructions à usage d'activités** directement liées et nécessaires aux activités de production agricole ou forestière,
- **Les constructions à usage d'habitation de l'exploitant à condition que le type d'exploitation justifie le logement sur place et que l'habitation soit implantée soit dans un bâtiment existant, soit en continuité ou à proximité de bâtiments existants, dans la limite de 100,00m,**
- Le camping à la ferme, les aires naturelles de camping sous réserve du respect de l'environnement, de l'intégration au site,
- Les exhaussements et affouillements de sols, uniquement liées aux besoins d'exploitation et d'installation des bâtiments, dans la limite de 2,00m de dénivellation,

### De plus dans les secteurs Ah :

- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite des volumes existants avant la destruction.
- Les constructions neuves à usage d'habitation et leurs annexes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- L'extension des bâtiments à usage artisanal dans limite de 30% de l'emprise au sol bâtie existante

### ARTICLE A 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil, le cas échéant.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les caractéristiques de l'emprise des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences minimales de la sécurité, de la protection civile, de la lutte contre l'incendie et doivent permettre une desserte automobile ayant 3,50 m au moins de largeur.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi tour.

### ARTICLE A 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

#### 1. Eau :

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise.

#### 2. Assainissement :

##### Eaux usées

L'assainissement individuel est admis.

Lorsque les installations se situent à proximité des réseaux publics, elles doivent être raccordées au réseau ; en l'absence d'assainissement collectif, l'assainissement individuel doit se faire suivant les prescriptions du document de zonage d'assainissement en vigueur.

A l'occasion des travaux d'aménagement ou d'extension, les installations existantes doivent être mises aux normes.

L'évacuation de l'eau ménagère et effluente non traitée dans les fossés est interdite.

En tout état de cause, indépendamment de l'épuration de ces eaux, il conviendra de solliciter une autorisation du rejet auprès du gestionnaire concerné et de respecter les dispositions de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, lacs ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

#### Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété considéré, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de ses ayants droits qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération visée et au terrain.

### **3. Réseau de distribution d'électricité et de télécommunications:**

Pour toute construction ou installation nouvelle, les câbles de raccordement doivent être installés en souterrain jusqu'au branchement aux lignes de transport en énergie électrique ; il en est de même pour les câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées.

## **ARTICLE A 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Sans objet

## **ARTICLE A 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être édifiées en respectant :

- un recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement des voies communales et chemins ruraux,
- une distance minimale de 15 m par rapport à l'axe des routes départementales.
- Toutefois, des implantations différentes de celles prévues au § 1 sont autorisées, lorsque la construction projetée jouxte une construction existante. Dans ce cas, son implantation peut être autorisée en respectant l'alignement de la construction existante.
- Les dispositions des paragraphes précédents peuvent être adaptées dans le cas de constructions de bâtiments techniques de faible volume nécessaires au fonctionnement et à la gestion de réseaux publics (télécommunications, distribution d'énergie,...).

Dans le cas d'extension des habitations existantes :

Les constructions en extension doivent être implantées, en tout ou partie :

- soit à l'alignement
- soit dans le prolongement des murs de clôture
- soit dans le prolongement des constructions existantes dans le cas où ces constructions ont un retrait par rapport à l'alignement

Les constructions annexes peuvent s'implanter en fond de parcelle.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 3 m de l'alignement.

**ZONE A**

## ARTICLE A 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

### Dans les zones A et les secteurs Ap :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Les annexes doivent être implantées en limite ou à 1,50 m des limites.

### Dans les secteurs Ah :

*Les limites séparatives avec les voies privées, avec les emprises privées d'usage public, du règlement, doivent être assimilées à des limites sur voies et emprises publiques : l'article A 6 s'applique.*

Par rapport aux limites séparatives latérales (aboutissant aux voies), les constructions doivent être implantées :

- Soit en limites séparatives,
- Soit tout point des constructions doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à 3,00m.

Par rapport aux limites séparatives de fond (n'aboutissant pas aux voies)

- la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

## ARTICLE A 8 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions annexes non destinées à l'activité agricole doivent être implantées à moins de 25 mètres de la construction principale. Il en est de même des bassins de piscines.

## ARTICLE A 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En secteur Ah,

- l'emprise au sol des nouvelles habitations est limitée à 100 m<sup>2</sup>
- l'emprise de bassins des piscines non couvertes est limitée à 100m<sup>2</sup>
- L'emprise des constructions annexes non destinées à l'activité agricole est limitée à 30m<sup>2</sup>.

## ARTICLE A 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions comptée de l'égout des toitures au point le plus bas du sol naturel initial ne peut excéder 4,50 m pour les annexes, 7 m pour les constructions à usage d'habitation, 11,00 m pour les autres constructions.

## ARTICLE A 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

**1°) Le patrimoine architectural et urbain protégé, mentionné par une teinte marron :**  
Sont concernés en zone A, essentiellement les grandes les anciennes maisons d'habitation, les anciennes granges, les murs de clôtures et les burons.

*Rappel : La suppression des immeubles repérés par une teinte marron est interdite La démolition partielle des constructions anciennes repérées pour des raisons culturelles, architecturales et historiques. ils doivent être maintenus, entretenus, restaurés suivant leurs caractéristiques originelles. Les modifications doivent s'inscrire dans l'harmonie de l'aspect du bâtiment concerné*

Entretien, restauration et modifications :

L'entretien, la restauration et la modification des constructions repérées comme patrimoine architectural ne doivent pas être susceptibles de dénaturer l'aspect de l'ensemble existant et doivent tenir compte de la composition des volumes bâtis, de l'organisation des ouvertures, de la disposition des toitures et des éléments traditionnels propres au type du bâti.

### Maçonnerie

- la maçonnerie de moellons de pierre doit être enduite, ou à défaut sur les murs pignon et les murs de clôture, rejointoyés à fleur de moellons.
- les chaînages de pierre, l'entourage des baies, les corniches, linteaux, bandeaux en pierre de taille ne doivent être ni enduits, ni peints.
- l'ordonnancement des baies doit être respecté (proportion des ouvertures plus haute que large, l'alignement des baies, les unes au-dessus des autres, ou sur le même niveau horizontal),
- Le rejointoiement doit être réalisé sans retaille de la pierre et d'un ton sable ou gris ; le rejointoiement blanc est interdit.
- L'ajout de revêtements par l'extérieur est interdit, l'isolation thermique doit se faire par l'intérieur,
- Les remaillages et les réfections diverses seront réalisés semblables aux anciennes, de même nature et de dimension analogue. Les imitations de matériaux (fausses pierres, faux pans de bois) sont interdites.

### Joints et enduits

- Les mortiers seront réalisés de façon traditionnelle. Les enduits anciens seront conservés dans la mesure où leur qualité et leur aspect le permettent.
- Les enduits projetés mécaniquement à la tyrolienne sont interdits. L'aspect de la surface de l'enduit doit être taloché.

**ZONE A**

- Les enduits seront de teinte grège similaire aux enduits traditionnels locaux.

### **Couverture**

- la pente et la forme originelle des couvertures doit être respectée.
- L'entretien et la modification doivent être réalisés en continuité ou en similitude d'aspect avec le matériau originel ; en tout état de cause, la couverture doit être de ton ardoise.
- Elles peuvent être réalisées en un autre matériau pour prolonger la couverture de l'extension d'un bâtiment suivant le matériau existant ou pour assurer la protection d'urgence d'une charpente ; dans ce dernier cas la couverture doit être en acier laqué de ton gris ardoise et les lauzes existantes liées à l'immeuble doivent être maintenues en attente.
- Les lucarnes de proportions plus hautes que larges doivent comporter une toiture à deux ou trois versants, les joues étant d'un aspect semblable à celui des parements de façade ou bien recouvertes de lauzes.

### **Châssis de toit**

- Les châssis de toiture sont limités en nombre, et leur dimension ne pas excéder 0,78m de large sur 0,98m de long (en suivant la pente du rampant).
- Ils doivent être encastrés dans la couverture sans saillie par rapport à celle-ci et axés sur les baies ou trumeaux des façades.

### **Menuiseries extérieures des fenêtres**

- Les menuiseries et serrureries extérieures doivent être réalisées en bois et être peintes de couleur discrète : le blanc pur est interdit, les teintes vives et les contrastes tels que le violet, bleu, vert émeraude, rouge, jaune sont proscrits.
- Le PVC et l'aluminium sont interdits.

### **Volets et persiennes**

- Sont interdits les volets roulants extérieurs et les persiennes d'aspect menuiseries aluminium ou PVC en façades.

Des dispositions différentes pour les menuiseries peuvent être admises suivant la nature du programme (équipement, atelier, etc.) ou pour des raisons architecturales particulières.

### **Traitement et coloration des menuiseries**

- Les menuiseries devront être colorées par une lasure ou une peinture pastel ou sombre mais non vive, (couleur brun-rouge, beige, gris-bleu, gris clair, ...). Dans tous les cas, les couleurs retenues seront mates ou satinées, jamais brillantes ; leur intensité sera toujours inversement proportionnelle à la surface qu'elles doivent couvrir.

### **Clôtures**

- les murs de clôtures traditionnels existants en pierres, y compris leurs éléments de détail (piles en briques, arc, grille et portail en fer forge), doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.
- les haies champêtres existantes doivent être préservées.

- les portails et portillons seront en métal ou en bois peint à simples barreaux verticaux.

#### Clôtures sur les voies

- elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,40 mètre
- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées.
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol.
  - soit d'un mur en pierres locales.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées.

#### Clôtures sur limites séparatives

- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol
  - soit d'un empilement de pierres sèches.

### 2°) Les constructions neuves :

#### RAPPEL DE L'ARTICLE R.111-21 DU CODE DE L'URBANISME :

*Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par "leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".*

Eléments d'appréciation en application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme :

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux comptables avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages,
- L'implantation des bâtiments tiendra compte des lignes de force du paysage telles que :
  - les voies d'accès,
  - les sens d'implantation des bâtiments existants à proximité,
  - les courbes de niveaux du terrain naturel,
  - les alignements et massifs végétaux existants,
  - les vues et perspectives paysagères, depuis le site et vers le site d'implantation.

Les bâtiments dont la façade est supérieure à 60 mètres de long, seront fractionnés en plusieurs volumes, afin de réduire l'effet de masse, sauf impossibilité technique.

- Tout style de construction spécifique à une autre région est proscrit.
- L'emploi à nu de matériaux faits pour être enduits tels que : carreaux de plâtre, agglomérés, etc., est à proscrire.

**ZONE A**

Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

## 1 - LES BATIMENTS A USAGE D'HABITATION

### Façades

- Le rythme des volumes devra être en accord avec celui du bâti ancien.
- Les façades ne présenteront ni défoncé ni saillie. Les balcons ne doivent pas excéder 0,90 m de saillie.
- Les murs devront être traités comme des pleins percés et non comme des ossatures, ils devront être traités en matériaux traditionnels du pays laissés apparents ou en matériau fait pour être enduit.
- Les encadrements des baies doivent être marqués en teinte légèrement différente ou en relief.
- les enduits seront de teinte grège similaire aux enduits traditionnels locaux.

### Façades en maçonnerie,

- la maçonnerie constituée de matériaux destinés à être revêtus (parpaing de béton, brique, etc.) doit être enduite.
- l'isolation par l'extérieur devra avoir une finition enduite.

### Façades en bois,

- Les façades en bois doivent être peintes de coloration en harmonie avec le bâti ancien existant (blanc cassé, divers gris).
- L'aspect « rondins » de bois assemblés ou planches croisées saillantes sur les angles est interdit

### Couverture,

- Les couvertures doivent être réalisées en ardoise ou présenter un aspect ardoise.
- Elles peuvent être réalisées sous un aspect différent pour prolonger la couverture de l'extension d'un bâtiment suivant le matériau existant.
- Sont interdits les matériaux ondulés apparents, la tuile mécanique, le bardeau d'asphalte.
- Les toitures-terrasse sont interdites, sauf pour le prolongement du sol naturel, lors d'une construction sur une pente.

### Lucarnes et châssis de toit

- Les lucarnes doivent être de proportions plus hautes que large.
- Les châssis de toiture doivent être de type tabatière. Ils doivent être limités en nombre, et leur dimension ne pas excéder 0,78m de large sur 0,98m de long (en suivant la pente du rampant).
- Ils seront encastres dans la couverture sans saillie par rapport a celle-ci et axes sur les baies ou trumeaux des façades.

### Menuiseries extérieures des portes, portails et fenêtres

- Les occultations des baies devront être réalisées par des fenêtres et des volets à doubles battants, sauf pour les petites baies,

- Les menuiseries extérieures doivent être réalisées en bois et être peintes ; elles doivent être partagées en 6 ou 8 carreaux, sauf pour les petites baies.
- les baies vitrées de grandes dimensions pourront être réalisées en aluminium peint.
- dans une couleur sombre et mate.

#### Coloration des menuiseries,

- Les menuiseries devront être colorées par une lasure ou une peinture pastel ou sombre mais non vive, ni blanc pur, (couleur brun-rouge, beige, gris-bleu, gris clair, ...).

En cas de continuité avec un bâtiment protégé il pourra être demandé le respect de formes et matériaux en relation avec celui-ci.

#### Vérandas

- Les structures de véranda, lorsqu'elles sont métalliques doivent être de teinte sombre, le blanc pur et l'aspect aluminium nature sont interdits.

#### Clôtures

- les murs de clôtures traditionnels existants en pierres, y compris leurs éléments de détail (piles en briques, arc, grille et portail en fer forge), doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.
- les haies champêtres existantes doivent être préservées.
- les portails et portillons seront en métal ou en bois peint à simples barreaux verticaux.

#### Clôtures sur les voies

- elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,40 mètre
- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées.
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol.
  - soit d'un mur en pierres locales.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées.

#### Clôtures sur limites séparatives

- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol
  - soit d'un empilement de pierres sèches.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les

deux faces, surmonte d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques.

## 2 - LES BATIMENTS A USAGE AGRICOLE

### Façades

- Les façades en bois doivent être traitées en bois naturel ou doivent être peintes de coloration en harmonie avec le bâti ancien existant (blanc cassé, divers gris).
- L'aspect « rondins » de bois assemblés ou planches croisées saillantes sur les angles est interdit.
- Les façades en bardage métallique doivent être de teinte lauze (type RAL 7006).
- les parties translucides seront positionnées de façon à rechercher un rythme régulier et harmonieux. Elles seront toutes placées dans le sens vertical.
- la couleur des éléments de structure (poteaux, charpente) sera en accord avec la teinte des façades
- les soubassements maçons non enduits ne dépasseront pas 0,80 m de hauteur.
- Au-delà, les maçonneries seront recouvertes par le bardage des façades ou enduits dans une teinte foncée en accord avec celle du bardage ou légèrement plus soutenue.

### Couverture,

- les toitures à un seul versant sont interdites
- les volumes présenteront des toitures a deux versants. La réalisation d'un ou des pans secondaires décalés par rapport au ou aux versants principaux est autorisée sauf pour les bâtiments agricoles spécifiques (serres, tunnel).
- chaque pan de toiture devra comporter un ressaut au-delà de 15 m de largeur
- le volume principal sera réalisé comme une « nef » centrale a l'image des anciennes grandes granges du Cantal sur lequel s'appuieront les volumes secondaires de part et d'autre (appentis).
- les couvertures seront de teinte noir graphite ou gris sombre ou en bac acier a joint debout (non brillant) de teinte gris graphite (type RAL 7022)
- tous les éléments de finition de la couverture (faitages, rives, chéneaux...) seront homogènes et de même couleur que le matériau de couvertures
- les débords de toiture seront au minimum de 30 cm

## 3 - AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES APPARENTES:

- a) Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie  
 Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition ;
- de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de

façon à être le moins perceptible depuis les espaces et voies publiques.

- d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptés à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.
- d'avoir un aspect mat non réverbérant de teinte noire (structure et surface des panneaux).
- Pour les constructions neuves, ils devront faire partie intégrante du projet.
- Pour les constructions traditionnelles en pierres, les panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable seront implantés sur les annexes ou au sol.
- Pour les bâtiments identifiés comme patrimoine architectural et urbain protégé, la pose de panneaux solaires en toiture est interdite.

b) Les citernes

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les cuves de recueil d'eau pluviale, ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique et des perspectives lointaines.

c) Les antennes paraboliques:

La position des antennes doit être choisie de façon à être le moins visible possible : la pose des antennes paraboliques en façade, sur balcon, en appui de fenêtre est interdite.

d) les appareils de climatisation, les extracteurs

Ils ne doivent pas être apparents ; ils doivent être intégrés dans le bâti ou à défaut, au sol dans un abri spécifique

e) Les éoliennes

Sur mur ou en toiture, elles sont interdites

f) Les pompes à chaleur

Elles sont interdites si les appareils et circuits ne peuvent être intégrés dans du bâti existant ou un bâtiment annexe.

**ARTICLE A 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE  
DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations doit être assuré en dehors des voies publiques.

**ARTICLE A 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

**ARTICLE A 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (R.123-10).**

Sans objet

**ARTICLE A 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Des restrictions aux dispositifs destinés aux performances énergétiques peuvent être apportées pour des raisons architecturales pour le bâti protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme (ou du périmètre d'ensemble patrimonial arrêté par délibération du Conseil Municipal).

1. Les doublages par l'extérieur des façades sont interdits sur les constructions existantes identifiées comme patrimoine architectural
2. La pose sur façades et toitures des systèmes de production d'énergie à partir de l'énergie solaire, éolienne est interdite sur les bâtiments identifiés comme patrimoine architectural, sauf sur des bâtiments annexes ou au sol,
3. L'installation de systèmes de production d'énergie à partir de l'énergie du vent : les éoliennes sont interdites,
4. Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée » : ils sont admis en sous-sol, dans le bâti existant, ou dans un abri de jardin.
5. Les pompes à chaleur sont admises si l'installation technique est intégrée dans un bâtiment ou un abri et n'est pas susceptible de générer de bruit.

Pour les bâtiments protégés au titre de l'article L 123.1.5.7° du code de l'urbanisme :

Pour les constructions traditionnelles en pierres, les panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable seront implantés sur les annexes ou au sol. Pour une meilleure conservation du patrimoine identifié au titre l'article L123-1-5-7°, la pose de panneaux solaire est interdite.

Pour les constructions neuves, ils devront faire partie intégrante du projet :

- Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition :
  - de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de façon à être le moins perceptible depuis les espaces et voies publiques.
  - d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptés à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.
  - d'avoir un aspect mat non réverbérant de teinte noire (structure et surface des panneaux).

**ARTICLE A 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les constructions neuves doivent être raccordées au câble lorsqu'il existe au droit de la parcelle ; dans le cas contraire, un fourreau disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques doit être créé entre le bâtiment et l'alignement sur l'espace public.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

---

### CARACTERE DE LA ZONE

*Il s'agit d'une zone naturelle et forestière au sens de l'art. R.123-8. Sont inclus dans ces zones les secteurs de la commune, équipée ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.*

*Un secteur Ne correspond à la station d'épuration.*

### DEMOLITIONS

- *Les démolitions doivent être précédées d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme,*

### CLOTURES

- *Les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,*
- *Les démolitions de clôtures en pierre et des clôtures en murs bahuts surmontés d'une grille sont soumises à autorisation*

### COUPES ET ABATAGES D'ARBRES

- *Les coupes et abatages d'arbres protégés en Espaces Boisés Classés et les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7o de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme,*

### BATIMENTS ET ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU P.L.U., EN APPLICATION DE l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme)

- *Les bâtiments ou éléments du paysage que le plan local d'urbanisme a identifié, en application du paragraphe 2 de l'article L. 123-1-5-III du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus. Tous travaux ayant pour effet de modifier un bâtiment ou un élément du paysage que le plan local d'urbanisme a identifié, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire (voir article R.421-17 du Code de l'Urbanisme).*
- *l'article L.111-6-2 relatif aux déperditions énergétiques et à l'économie d'énergie, les dispositions particulières aux abords des monuments historiques, en site inscrit et pour le patrimoine identifié en application de l'article art. L.123-1-5-III.2° du Code de l'urbanisme s'appliquent.*

## ARTICLE N 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article N2 sont interdites.

Sont de plus interdits,

- La pratique du camping en dehors des terrains aménagés
- les terrains de sports ou loisirs motorisés
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes
- les affouillements et les exhaussements de sols visés non liés à la construction
- les éoliennes.
- Les champs de capteurs photovoltaïques

## ARTICLE N 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans tous les secteurs de la zone N,

- Le changement de destination des constructions existantes mentionnées au plan par une étoile ou un rond bleu.
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- La rénovation, la modification et l'extension mesurée des bâtiments existants,
  - dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - à condition que le projet n'entraîne aucune viabilisation apparente telle que réseaux aériens, route revêtue ou ouvrages d'art, ni modification notable du relief (déblai/remblai)
- La construction d'annexes des habitations existantes est autorisée sous réserve :
  - qu'elle respecte une emprise maximale de 50 m<sup>2</sup>, une hauteur à l'égout de 3.50m et d'une par unité foncière,
  - et qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante

*Les burons sont uniquement destinés à l'activité pastorale ; le changement de destination qui pourrait être compatible avec l'espace naturel ou agricole est soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages.*

Dans les secteurs Ne :

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ;

### ARTICLE N 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil, le cas échéant.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences minimales de la sécurité, de la protection civile, de la lutte contre l'incendie et doivent permettre une desserte automobile ayant 3,50 m au moins de largeur.

### ARTICLE N 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

#### 1. Eau :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise.

#### 2. Assainissement :

##### Eaux usées

L'assainissement individuel est admis.

Lorsque les installations se situent à proximité des réseaux publics, elles doivent être raccordées au réseau ; en l'absence d'assainissement collectif, l'assainissement individuel doit se faire suivant les prescriptions du document de zonage d'assainissement en vigueur.

A l'occasion des travaux d'aménagement ou d'extension, les installations existantes doivent être mises aux normes.

L'évacuation de l'eau ménagère et effluente non traités dans les fossés est interdite.

En tout état de cause, indépendamment de l'épuration de ces eaux, il conviendra de solliciter une autorisation du rejet auprès du gestionnaire concerné.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, lacs ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

##### Eaux pluviales

#### 3. Réseau de distribution d'électricité et de télécommunication:

Les extensions de réseaux ou les branchements seront traités en souterrain.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les câbles de raccordement doivent être installés en souterrain jusqu'au branchement aux lignes de transport en énergie

électrique ; il en est de même pour les câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées. Les gestionnaires ou concessionnaires des différents réseaux devront être consultés lors de l'instruction du permis de construire ou de l'autorisation de travaux et leurs prescriptions devront être respectées.

#### **ARTICLE N 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Sans objet

#### **ARTICLE N 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Pour les constructions autorisées, celles-ci doivent être édifiées à 6m au moins de l'alignement des voies, sauf dispositions particulières par secteurs ci-après.

#### **ARTICLE N 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 m, sauf disposition particulière ci-après.

#### **ARTICLE N 8 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions annexes non destinées à l'activité agricole doivent être implantées à moins de 25 mètres de la construction principale. Il en est de même des bassins de piscines.

#### **ARTICLE N 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

#### **ARTICLE N 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 6m à l'égout des toitures et 3,5 mètres pour les annexes. Cette hauteur pourra être dépassée pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Dans le cas de la reconstruction après sinistre ou de l'extension des constructions existantes, la hauteur est limitée à la hauteur initiale du bâtiment.

## ARTICLE N 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

### 1°) Le patrimoine architectural et urbain protégé, mentionné par une teinte marron :

*Sont concernés en zone N, essentiellement les grandes granges, les murs de clôtures et les burons.*

*Rappel : La suppression des immeubles repérés par un liseré rouge est interdite. La démolition partielle des constructions anciennes repérées, pour des raisons culturelles, architecturales et historiques peut être admise pour les parties d'immeuble de moindre intérêt et les adjonctions sans rapport à l'histoire et la forme de la construction. ils doivent être maintenus, entretenus, restaurés suivant leurs caractéristiques originelles. Les modifications doivent s'inscrire dans l'harmonie de l'aspect du bâtiment concerné.*

#### Entretien, restauration et modifications :

L'entretien, la restauration et la modification des constructions repérées comme patrimoine architectural ne doivent pas être susceptibles de dénaturer l'aspect de l'ensemble existant et doivent tenir compte de la composition des volumes bâtis, de l'organisation des ouvertures, de la disposition des toitures et des éléments traditionnels propres au type du bâti.

#### Maçonnerie,

- la maçonnerie de petits moellons de pierre doit être enduite, ou à défaut sur les dépendances, les murs pignon et les murs de clôture, rejointoyés à fleur de moellons.
- les chaînages de pierre de taille, l'entourage des baies, les corniches, linteaux, bandeaux en pierre de taille ne doivent être ni enduits, ni peints.
- l'ordonnancement des baies doit être respecté (proportion des ouvertures plus haute que large, l'alignement des baies, les unes au-dessus des autres, ou sur le même niveau horizontal),
- L'ajout de revêtements par l'extérieur autre que l'enduit traditionnel, est interdit,
- Les remaillages et les réfections diverses seront réalisés avec des pierres identiques à l'existant.

#### Jointes et enduits

- Les mortiers doivent être de type talochés ; les enduits projetés mécaniquement à la tyrolienne sont interdits.
- les enduits seront de teinte grège similaire aux enduits traditionnels locaux.

#### Couverture,

- la pente et la forme originelle des couvertures doit être respectée; le matériau originel de couverture (en général, en lauze de phonolite et/ou en ardoises naturelles épaisses de forme écaille posées aux clous) doit être respecté, ou restauré.
- Dans un principe de sauvegarde du bâtiment et lorsque la charpente présente une fragilité ne permettant plus de conserver les lauzes ou les ardoises épaisses existantes, il sera possible de recouvrir la toiture avec des ardoises naturelles ou artificielles posées aux clous ou crochets teintés de couleur noire. L'état sanitaire des structures porteuses de la

couverture devra justifier le changement de matériaux et sera intégré dans les demandes d'autorisation de travaux.

- Sont interdits les matériaux ondulés apparents, la tuile mécanique, le bardeau d'asphalte.
- Les toitures-terrasse sont interdites, sauf pour le prolongement du sol naturel, lors d'une construction sur une pente.

#### **Lucarnes et châssis de toit**

- Les lucarnes doivent être de proportions plus hautes que large.
- Les châssis de toiture doivent être de type tabatière. Ils doivent être limités en nombre, et leur dimension ne pas excéder 0,78m de large sur 0,98m de long (en suivant la pente du rampant).
- Ils seront encastres dans la couverture sans saillie par rapport a celle-ci et axes sur les baies ou trumeaux des façades.

#### **Menuiseries extérieures des portes, portails et fenêtres**

- Les menuiseries extérieures doivent réalisées en bois et être peintes.
- Les volets roulants extérieurs sont interdits.
- Le PVC et aluminium sont interdits.

#### **Coloration des menuiseries, fenêtres, portes, volets et devantures**

- Les menuiseries devront être colorées par une lasure ou une peinture pastel ou sombre mais non vive, ni blanc pur, (couleur brun-rouge, beige, gris-bleu, gris clair). Dans tous les cas, les couleurs retenues seront mates ou satinées.

### **2°) Les constructions neuves :**

#### **RAPPEL DE L'ARTICLE R 111-21 DU CODE DE L'URBANISME :**

*Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par "leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".*

#### **1 - LES BATIMENTS A USAGE D'HABITATION**

##### **Façades**

- Le rythme des volumes devra être en accord avec celui du bâti ancien.
- Les façades ne présenteront ni défoncé ni saillie. Les balcons ne doivent pas excéder 0,90 m de saillie.
- Les murs devront être traités comme des pleins percés et non comme des ossatures, ils devront être traités en matériaux traditionnels du pays laissés apparents ou en matériau fait pour être enduit.
- Les encadrements des baies doivent être marqués en teinte légèrement différente ou en relief.
- les enduits seront de teinte grège similaire aux enduits traditionnels locaux.

##### **Façades en maçonnerie,**

- la maçonnerie constituée de matériaux destinés à être revêtus (parpaing de béton, brique, etc.) doit être enduite.
- l'isolation par l'extérieur devra avoir une finition enduite.

##### **Façades en bois,**

- Les façades en bois doivent être peintes de coloration en harmonie avec le bâti ancien existant (blanc cassé, divers gris).
- L'aspect « rondins » de bois assemblés ou planches croisées saillantes sur les angles est interdit

### **Couverture,**

- Elles doivent être réalisées en ardoise naturelles de forme écaille (ou en lauzes). Elles peuvent être réalisées en un autre matériau pour prolonger la couverture de l'extension d'un bâtiment suivant le matériau existant.
- La pente des couvertures est de 35° au minimum. La pente des versants des toitures partant de la ligne de faitage sera comprise entre 90 et 120 %.
- Sont interdits les matériaux ondulés apparents, la tuile mécanique, le bardeau d'asphalte.
- Les toitures-terrasse sont interdites, sauf pour le prolongement du sol naturel, lors d'une construction sur une pente.

### **Lucarnes et châssis de toit**

- Les lucarnes doivent être de proportions plus hautes que large.
- Les châssis de toiture doivent être de type tabatière. Ils doivent être limités en nombre, et leur dimension ne pas excéder 0,78m de large sur 0,98m de long (en suivant la pente du rampant).
- Ils seront encastres dans la couverture sans saillie par rapport à celle-ci et axes sur les baies ou trumeaux des façades.

### **Menuiseries extérieures des portes, portails et fenêtres**

- Les occultations des baies devront être réalisées par des fenêtres et des volets à doubles battants, sauf pour les petites baies,
- Les menuiseries extérieures doivent être réalisées en bois et être peintes ; elles doivent être partagées en 6 ou 8 carreaux, sauf pour les petites baies.
- les baies vitrées de grandes dimensions pourront être réalisées en aluminium peint.
- dans une couleur sombre et mate.
- Les volets roulants extérieurs sont interdits.
- Le PVC et aluminium sont interdits

### **Façades commerciales**

- Les façades commerciales comportant des vitrines d'exposition ne peuvent être établies que dans la hauteur d'un rez-de-chaussée (il est interdit de peindre l'étage dans un coloris qui prolongerait la composition décorative du rez-de-chaussée).

### **Coloration des menuiseries,**

- Les menuiseries devront être colorées par une lasure ou une peinture pastel ou sombre mais non vive, ni blanc pur, (couleur brun-rouge, beige, gris-bleu, gris clair, ...).

### **Vérandas**

- Les structures de véranda, lorsqu'elles sont métalliques doivent être de teinte sombre, le blanc pur et l'aspect aluminium nature sont interdits.

### **Clôtures**

- les murs de clôtures traditionnels existants en pierres, y compris leurs éléments de détail (piles en briques, arc, grille et portail en fer forge), doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.

- les haies champêtres existantes doivent être préservées.
- les portails et portillons seront en métal ou en bois peint à simples barreaux verticaux.

#### Clôtures sur les voies

- elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,40 mètre
- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées.
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol.
  - soit d'un mur en pierres locales.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées.

#### Clôtures sur limites séparatives

- elles doivent être constituées :
  - soit d'une simple haie champêtre d'essences caduques locales et variées
  - soit d'un simple grillage souple ou clôture agricole type Ursus fixée sur piquets de bois fendu fichés directement au sol
  - soit d'un empilement de pierres sèches.
  - soit d'un mur bahut (30 cm maximum) traité dans les mêmes aspects et teintes que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage souple, d'une grille, ou bien double d'une haie champêtre d'essences caduques.

## 2 - LES BATIMENTS A USAGE AGRICOLE

### Façades

- Les façades en bois doivent être traitées en bois naturel ou doivent être peintes de coloration en harmonie avec le bâti ancien existant (blanc cassé, divers gris).
- L'aspect « rondins » de bois assemblés ou planches croisées saillantes sur les angles est interdit.
- Les façades en bardage métallique doivent être de teinte lauze (type RAL 7006).
- les parties translucides seront positionnées de façon à rechercher un rythme régulier et harmonieux. Elles seront toutes placées dans le sens vertical.
- la couleur des éléments de structure (poteaux, charpente) sera en accord avec la teinte des façades
- les soubassements maçons non enduits ne dépasseront pas 0,80 m de hauteur.
- Au-delà, les maçonneries seront recouvertes par le bardage des façades ou enduits dans une teinte foncée en accord avec celle du bardage ou légèrement plus soutenue.

### Couverture,

- les toitures à un seul versant sont interdites
- les volumes présenteront des toitures à deux versants symétriques avec un ou des pans secondaires décalés par rapport au ou aux versants principaux

- chaque pan de toiture devra comporter un ressaut au-delà de 15 m de largeur
- un ressaut de 50 à 80 cm minimum (d'égout à solin) sera réalisé entre le volume principal et le ou les volumes secondaires
- le volume principal sera réalisé comme une « nef » centrale à l'image des anciennes grandes granges du Cantal sur lequel s'appuieront les volumes secondaires de part et d'autre (appentis).
- les couvertures seront réalisées en plaques ondulées de teinte noir graphite ou gris sombre ou en bac acier à joint debout (non brillant) de teinte gris graphite (type RAL 7022)
- tous les éléments de finition de la couverture (faitages, rives, chéneaux...) seront homogènes et de même couleur que le matériau de couvertures
- les débords de toiture seront au minimum de 30 cm

### 3 - LES OUVRAGES TECHNIQUES APPARENTS

a) Les édifices techniques:

Les édifices techniques (transformateurs, etc...) doivent être traités en accord avec l'architecture des édifices avoisinants ; une installation isolée peut être refusée si elle peut être intégrée ou accolée à une construction.

b) Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition ;

- de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de façon à être le moins perceptible depuis les espaces et voies publiques.
- d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptés à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.
- d'avoir un aspect mat non réverbérant de teinte noire (structure et surface des panneaux).
- Pour les constructions neuves, ils devront faire partie intégrante du projet.
- Pour les constructions traditionnelles en pierres, les panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable seront implantés sur les annexes ou au sol.
- Pour les bâtiments identifiés comme patrimoine architectural et urbain protégé, la pose de panneaux solaires en toiture est interdite.

c) Les citernes

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les cuves de recueil d'eau pluviale, ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique et des perspectives lointaines.

d) Les antennes paraboliques:

Les antennes soumises à autorisation devront être installées dans les greniers. L'installation d'antenne parabolique en façades est interdite. Les antennes paraboliques doivent être réalisées en grillage noir ou gris.

La position des antennes doit être choisie de façon à être le moins visible possible : la pose des antennes paraboliques en façade, sur balcon, en appui de fenêtre est interdite.

- e) les appareils de climatisation, les extracteurs  
Ils ne doivent pas être apparents ; ils doivent être intégrés dans le bâti ou à défaut, au sol dans un abri spécifique
- f) Les capteurs solaires sous forme de panneaux à usage domestique  
Ils sont interdits en façade et toitures.  
Ils doivent être implantés soit au sol, en dehors des perspectives et vues lointaines (camouflage par un buisson ou une haie basse).
- g) Les éoliennes  
Sur mat ou en toiture, elles sont interdites.
- h) Les pompes à chaleur  
Elles sont interdites si les appareils et circuits ne peuvent être intégrés dans du bâti existant

#### **ARTICLE N 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions ou installations. Il doit être assuré en dehors de la voie publique.

#### **ARTICLE N 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

En secteurs bâtis, les surfaces libres de toutes constructions doivent être obligatoirement plantées et ne doivent pas être imperméabilisées. Les végétaux seront d'essences locales : arbres de haut jet (frêne commun, hêtre, merisier, poirier, prunier, etc.), arbustes (aulne glutineux, houx commun, sureau noir ou rouge, etc.)

#### **ARTICLE N 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (R.123-10).**

Sans objet

#### **ARTICLE N 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Des restrictions aux dispositifs destinés aux performances énergétiques peuvent être apportées pour des raisons architecturales pour le bâti protégé au titre de l'article L.123-1-

5-III-2 du Code de l'Urbanisme (ou du périmètre d'ensemble patrimonial arrêté par délibération du Conseil Municipal).

Le patrimoine architectural protégé, mentionné au plan de zonage, bénéficie des conditions d'application de l'article 12 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions concernant des bâtiments et éléments de paysage identifiés au PLU:

Les restrictions aux travaux et installations sont réglementées à l'article N 11.

Pour les bâtiments protégés au titre de l'article L 123.1.5.7° du code de l'urbanisme :

Pour les constructions traditionnelles en pierres, les panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable seront implantés sur les annexes ou au sol. Pour une meilleure conservation du patrimoine identifié au titre l'article L123-1-5-7°, la pose de panneaux solaire est interdite.

Pour les constructions neuves, ils devront faire partie intégrante du projet :

- Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, a condition :
  - de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de façon a être le moins perceptible depuis les espaces et voies publiques.
  - d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptés a la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.
  - d'avoir un aspect mat non réverbérant de teinte noire (structure et surface des panneaux).

**ARTICLE N 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Sans objet